

Parc national des Pyrénées

**Projet de modification du décret n°67-265
du 23 mars 1967 portant création du Parc
national des Pyrénées**

**Dossier de consultation et
d'enquête publique**

- avertissement -

Le présent document est la présentation des modifications du décret, créant le Parc National des Pyrénées, dans le cadre de la réforme nationale des parcs nationaux de 2006.

Afin de faciliter la lecture de ce rapport, quelques conventions d'écriture ont été choisies :

- **Usage des temps :**

Les éléments ou idées se rapportant au texte du décret n° 67.265 du 23 mars 1967, créant le Parc National des Pyrénées, sont rappelées avec l'usage d'un temps passé.

*Cela ne signifie pas que ces dispositions sont déjà abrogées.
Elles restent en vigueur jusqu'au terme de la procédure exposée dans le présent projet*

Les éléments ou idées contenues dans le présent projet sont présentées au temps présent. Cela ne signifie pas qu'elles sont déjà en vigueur. Elles sont présentées, ainsi, pour faire comprendre que ces dispositions, et seulement elles, s'appliqueront à l'issue de la procédure objet du présent projet.

Les éléments ou idées qui resteront à élaborer dans un projet ultérieur, la charte du parc, sont présentées au temps futur. En effet, ces dispositions qui n'existent pas encore, et qui devront faire l'objet d'un travail dans les années 2009, 2010 et 2011, compléteront les dispositions prévues dans le présent projet.

Tableaux récapitulatifs :

Des tableaux de synthèse figurent à la fin de chaque chapitre. Ils permettent une comparaison rapide avant / après.

- **Références juridiques :**

Pour faciliter la compréhension, certains chapitres se terminent avec un encadré sur les références juridiques applicables au domaine traité et permettant un contrôle par le lecteur du cadre juridique dans lequel les propositions de modifications sont formulées.

PRESENTATION DU PARC NATIONAL DES PYRENEES	5
POURQUOI FAUT-IL MODIFIER LE TEXTE FONDATEUR	8
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES ?	8
1. Une nouvelle définition des zones du Parc National des Pyrénées, et l'institution d'une charte, pour mieux mobiliser les acteurs locaux et mieux articuler la protection du coeur et le développement durable de la zone périphérique qui deviendra l'aire optimale d'adhésion :.....	9
1.1. Une transformation de l'ancienne zone périphérique pour la rendre plus efficace :.....	9
UN RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU CŒUR	10
1.2 Le fonctionnement :	10
1.3 Les règles et leur contrôle :.....	11
1.4. Une meilleure implication des acteurs locaux dans la gestion de l'établissement public parc.	12
1.5. Une modernisation juridique :	13
1.6. Un développement de la coopération et du rayonnement des Parcs Nationaux :.....	13
LE TEXTE FONDATEUR DE CHAQUE PARC NATIONAL, EXISTANT AVANT 2006, DOIT ETRE ACTUALISE EN CONSEQUENCE.....	13
2.1. La modification du décret de création doit respecter les équilibres sociaux établis lors de la création du parc.....	13
2.1.1 Le décret de création, modifié, n'est qu'une pièce dans un ensemble :.....	14
2.1.2. La révision ne porte que sur certains points du décret de création :.....	15
2.2. Pour le Parc National des Pyrénées, la modification ne change pas les limites du coeur de parc et de la zone périphérique qui devient aire optimale d'adhésion :.....	17
COMMENT EST CONDUITE LA PROCEDURE D'ACTUALISATION ?	19
LA PROCEDURE D'ACTUALISATION	20
AU NIVEAU NATIONAL.....	20
LA PROCEDURE D'ACTUALISATION	20
AU NIVEAU LOCAL	20
3.1 Information et concertation menées sur la modification préalablement à la consultation locale et l'enquête publique :.....	20
3.2 Consultation locale et enquête publique sur la modification :.....	21
QUEL EST LE CONTENU DE L'ACTUALISATION ?.....	24
L'ARTICULATION ENTRE LE NIVEAU LOCAL ET LE NIVEAU NATIONAL.....	25
ACTUALISATION DU NOM DU PARC NATIONAL	26
ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES PYRENEES	27
ACTUALISATION DES ZONAGES	30
COMMISSION D'INDEMNISATION DES DEGATS D'OURS	31
ACTUALISATION DE LA REGLEMENTATION SPECIALE DU CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES	32
3.3 Respecter les équilibres initiaux et tenir compte des évolutions législatives et réglementaires :	33
3.4 Améliorer et adapter la rédaction du décret créant le Parc national des Pyrénées :	33
3.5 Tenir compte des progrès des connaissances :.....	34
3.6 Rendre plus transparente la décision de réglementer.....	35
3.7 Renforcer la « <i>protection active</i> » :	36
3.8 Elaboration concertée et évaluation périodique des modalités d'application de la réglementation :	36
3.9 Faire appliquer les règles :	37

• Les autorisations, un contrôle a priori :	37
• La police de l'environnement, un contrôle a posteriori :	37
3.10 Protection du patrimoine :	38
3.11 Un régime nouveau de dérogations dont la définition est fixé par la charte et l'application réalisée par le Directeur du Parc National des Pyrénées :	40
3.12 La mise en œuvre, par l'établissement Parc National des Pyrénées, des mesures actives de protection.	42
3.13 Synthèse des évolutions apportées par le présent projet par rapport au décret de 1967	43
3.14 Les travaux projetés dans le cœur du Parc National des Pyrénées :	46
3.15 Les activités dans le cœur du Parc National des Pyrénées :	53
• Activités industrielles et minières :	53
• Publicité :	53
• Activités de chasse et le port d'armes :	53
• Activités de pêche :	53
• Activités agricoles et pastorales :	54
• Activités sportives et de loisir en milieu naturel, notamment activités professionnelles d'encadrement :	55
• Activités artisanales et commerciales :	55
• Activités hydroélectriques :	56
• Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules :	56
• Survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol :	57
• Campement et bivouac :	57
• Organisation et déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives :	58
• Prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial :	59
• Activités forestières :	59
3.16 Règles relatives aux activités dans le cœur	62
3.17 Synthèse des évolutions apportées par le présent projet	63
3.18 Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes :	64
3.19 Dérogations permanentes consenties à certains services d'intérêt général :	65
• Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes :	65
• Détachements militaires :	66
3.120 Fixation de dispositions transitoires et diverses :	66
• Modalités de réglementation de l'utilisation de l'image du Parc National des Pyrénées en l'attente d'une marque collective des Parcs Nationaux de France	66
• Définition des modalités de la réglementation spéciale du cœur dans l'attente de l'approbation de la première charte :	67
- ANNEXES -	68

PRESENTATION

DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Troisième parc national français, créé par le décret n° 67.265 du 23 mars 1967, après les parcs nationaux de la Vanoise et de Port-Cros en 1963, le Parc National des Pyrénées s'étire sur cent kilomètres, du gave d'Aspe à la neste d'Aure, le long de la crête frontière qui l'unit à l'Espagne.

Unique parc national français du massif pyrénéen, il protège, sur les 45 707 hectares de son cœur, des territoires d'altitude ne descendant jamais au-dessous de 1 000 mètres, et culminant à 3 298 mètres à la Pique Longue du Vignemale.

Côté espagnol, lui correspondent les 15 608 hectares du Parc National d'Ordesa-Mont Perdu (*créé en 1918*) et 100 000 hectares de réserves nationales de chasse.

La diversité de ses paysages a été façonnée par son passé glaciaire, dans les calcaires des grands cirques de Gavarnie, Troumouse, Estaubé, du massif du Vignemale, ou dans le granite du Balaïtous pour sa partie centrale, et les formations volcaniques du Pic du Midi d'Ossau à l'ouest. L'eau y est partout présente et l'on y compte 218 lacs d'altitude et d'innombrables laquettes alimentant gaves, nestes ou torrents.

Carrefour d'influences climatiques entre Atlantique et Méditerranée, il abrite une grande variété d'écosystèmes et d'habitats naturels (*plus de 250*) qui induisent une très forte diversité faunistique et floristique. L'isolement géographique, le rôle de refuge qu'il a joué depuis la dernière glaciation et la diversité géologique ont générés des originalités de peuplement qui se traduisent par des caractères spécifiques qui rajoutent au caractère remarquable de la biodiversité présente sur le territoire du Parc National des Pyrénées.

Ce massif recèle une flore variée, particulièrement riche en espèces emblématiques et endémiques comme la ramonde des Pyrénées, le lys des Pyrénées et la saxifrage à longues feuilles. L'homme y a largement façonné les paysages végétaux actuels, défrichant et écobuant au profit des pâturages qui occupent la moitié de sa superficie. La forêt, à base de hêtres, sapins et pins à crochets représente 10 % de son territoire.

Il est habité par une faune riche et spécifique particulièrement intéressante : populations importantes d'isards, colonies de marmottes réimplantées avec succès, grands rapaces tels le gypaète barbu, le vautour fauve, le percnoptère d'Égypte ou l'aigle royal, grand tétras et discret desman. Ils constituent l'exemple type de ce précieux patrimoine confié à la garde du Parc National des Pyrénées. L'ours des Pyrénées, dont un noyau subsiste en Béarn, constitue un enjeu essentiel en matière de patrimoine naturel.

Sa forme étirée, d'est en ouest, et sa situation frontalière lui valaient d'être traversé par deux axes routiers internationaux aux cols du Somport et du Pourtalet.

Fruit des débats passionnés qui présidèrent à sa création, le périmètre de sa zone centrale répond à des logiques mêlant écologie et politique, qui expliquent sa faible largeur - de 0,8 à 10 kilomètres - et son implantation en altitude. Cet espace préservé est complété par deux réserves naturelles, confiées à la gestion du Parc National des Pyrénées, hors zone centrale, la réserve naturelle du Néouvielle (2 313 hectares) en vallée d'Aure et la réserve naturelle d'Ossau (83 hectares).

Une prise en compte rationnelle des enjeux environnementaux impose de raisonner dans un cadre territorial adapté, dépassant le plus souvent les limites de cette zone centrale, impliquant l'ensemble des acteurs.

Par son expérience et ses moyens, le Parc National des Pyrénées a vocation à constituer un espace exemplaire permettant de mettre en oeuvre des actions innovantes de préservation de la biodiversité et de développement durable.

Selon le modèle français des parcs nationaux, le Parc National des Pyrénées est organisé en deux zones :

- une zone centrale, futur cœur, de 457 kilomètres carrés, pratiquement dépourvue d'habitant permanent et objet d'une réglementation spécifique de protection des espèces et des habitats, où s'exercent les activités traditionnelles du pastoralisme et de la forêt. La zone centrale se développe sur le territoire administratif de quinze communes (*six en Béarn et neuf en Bigorre*). Les collectivités (*communes des vallées et leurs commissions syndicales*) y sont propriétaires de 97% des terrains, en raison du mode collectif de gestion sylvo-pastorale en vigueur dans les Pyrénées,
- une zone périphérique, future aire optimale d'adhésion, de 2 064 kilomètres carrés, structurée en six vallées : Aspe, Ossau, Azun, Cauterets, Luz, et Aure, où vivent environ 40 000 habitants. Le Parc National des Pyrénées y met en oeuvre une politique contractualisée de valorisation du patrimoine. Quatre-vingt six communes (*en incluant les communes de la zone centrale, trente en Béarn et cinquante six en Bigorre*) sont concernées par ce territoire au développement économique diversifié (*agriculture, forêts, pastoralisme, thermalisme, tourisme d'été et d'hiver, industrie, services et tertiaire*). Ce territoire renferme, également, d'exceptionnelles richesses naturelles et culturelles, constituant l'enjeu des politiques de développement durable.

Cet « *espace parc* » constitue le cadre d'action institutionnel de l'établissement, qui y intervient selon des modalités réglementaires et techniques adaptées au contexte.

A cheval sur Béarn et Bigorre, il unit les problématiques de montagne des deux départements des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, relevant des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées.

Si l'enjeu premier du cœur est bien sa préservation et sa gestion, au plus près possible de l'intérêt de la nature, la profondeur de l'empreinte du pastoralisme, ainsi que le poids du passé en matière de restauration des terrains de montagne, de gestion forestière ou encore les grands travaux d'hydroélectricité des années cinquante, sur ses écosystèmes et ses paysages sont tels qu'il importe d'une part d'assurer l'avenir de ces activités pastorale et forestière, dans le respect des exigences de

l'espace protégé, et d'autre part de corriger les excès du passé en continuant à maintenir les actions en faveur de la sécurité des biens et des personnes.

Avec une fréquentation touristique avoisinant les deux millions de visiteurs, par an, le Parc National des Pyrénées est le plus fréquenté des parcs nationaux français.

Les multiples formes que revêtent ces activités, sportives, de loisirs ou de découverte environnementale et culturelle constituent un enjeu économique déterminant mais aussi une menace potentielle pour les milieux d'altitude fragiles qui sont confiés au parc.

La concentration dans le temps et dans l'espace (*grands sites du Parc National des Pyrénées*) des visiteurs impose d'imaginer des dispositions originales respectueuses des habitats et des milieux dans leur double dimension écologique et symbolique. Il convient de favoriser une découverte pédagogique de qualité de la nature.

Si le Parc National des Pyrénées est un territoire, c'est aussi un établissement public à caractère administratif, sous la double tutelle des Ministères de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du budget, des comptes et de la fonction publique.

Il était administré par un conseil de cinquante membres, composé d'élus locaux, de représentants des organismes socioprofessionnels, de personnalités qualifiées et des services de l'Etat, nommés par le Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Le conseil d'administration désignait une commission permanente de dix membres qui l'assistait dans ses missions, notamment dans la mise en oeuvre de la politique de la zone périphérique. La commission permanente désignait une commission d'indemnisation des dégâts d'ours, composée de quatre de ses membres et de partenaires associés, pour gérer le processus d'indemnisation confié au Parc National des Pyrénées, pour son territoire, par le décret de création et arbitrer les cas litigieux.

Une instance consultative, le conseil scientifique, assistait le conseil d'administration. Il était chargé de « *donner à l'établissement des avis techniques et de procéder aux études qui lui seront confiées* », selon les termes de l'article 45 du décret constitutif du parc. Le conseil scientifique « *apporte aux parcs nationaux leur expertise et avis, à leur demande, ainsi que dans les cas prévus par les décrets constitutifs. Ils peuvent alerter le directeur du parc et le conseil d'administration sur des sujets qu'ils jugent importants* ».

L'établissement public emploie 82 agents permanents, dont 45 sur le terrain répartis en six secteurs correspondant à chacune des vallées du Parc, et 27 au siège pour sa gestion technique, administrative et financière.

Il est dirigé par un directeur nommé par le Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur avis du conseil d'administration.

Le contrôle financier de l'établissement est exercé par Monsieur le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées. Les dépenses et les recettes sont exécutées par Monsieur l'agent comptable du Parc National des Pyrénées, comptable public en charge de la trésorerie de Tarbes nord.

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées est commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées.



**POURQUOI FAUT-IL MODIFIER
LE TEXTE FONDATEUR
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES ?**

1. Une nouvelle définition des zones du Parc National des Pyrénées, et l'institution d'une charte, pour mieux mobiliser les acteurs locaux et mieux articuler la protection du coeur et le développement durable de la zone périphérique qui deviendra l'aire optimale d'adhésion :

- la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006, a posé **un principe de continuité**.
- l'ancienne « *zone centrale* » devient **le cœur** du Parc National des Pyrénées. Le parc peut avoir plusieurs cœurs,
- l'ancienne « *zone périphérique* » devient **l'aire optimale d'adhésion** (cette expression correspond à la définition légale énoncée par les articles L.331-1 et L.331-2 du code de l'environnement : « *territoire des communes ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le coeur* »).
- de même, est maintenue la possibilité d'instituer des **réserves intégrales** au sein du coeur, par décret spécifique. En outre, il est désormais possible d'instituer des « *espaces urbanisés* » dans le coeur. Le choix de modifier ou d'instituer ces zonages relève du décret de création.
- la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux organise l'articulation entre la protection du coeur et le développement durable des espaces environnants au travers d'un nouveau document : **la charte**. Celle-ci, élaborée de manière concertée et approuvée par décret en Conseil d'Etat, exprime **un projet de territoire** sur l'ensemble, coeur et aire optimale d'adhésion ; organise en cohérence les engagements des différentes collectivités publiques, définit les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur ; est périodiquement révisée et porte sur une longue durée (*révision après quinze ans*).

Le choix des communes classées en aire optimale d'adhésion d'adhérer à la charte détermine l'« **aire d'adhésion** » effective, qui constituera, avec le cœur, le « parc national ».

1.1. Une transformation de l'ancienne zone périphérique pour la rendre plus efficace :

- l'appartenance repose sur **le volontariat** par libre adhésion des communes à la charte.
- le nouveau cadre, **la charte**, donne plus de consistance et d'effectivité à l'ancienne zone périphérique et lui confère une légitimité qui lui manquait sous l'empire de la loi de 1960.

- L'adhésion à la charte requiert une exigence et un engagement partagés. La commune et les divers acteurs obtiennent de véritables garanties d'un retour (*cohérence des politiques publiques sur la commune, bénéfice de l'image du parc national, priorité des programmations financières*).
- En contrepartie, une consolidation juridique de la charte (*enquête publique, approbation par décret en Conseil d'Etat*) permet de lui donner **des effets réels**. L'ensemble des collectivités publiques est engagé à agir en cohérence avec les engagements pris dans la charte ; l'établissement public du parc national est consulté ou associé lors de l'élaboration des documents d'orientation des différentes politiques publiques. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte. Le préfet de massif doit veiller à la prise en compte des territoires couverts par la charte dans les programmations financières.
- Le **contrôle des aménagements susceptibles d'avoir un impact notable sur le patrimoine compris dans l'espace à protéger classé en coeur du parc est renforcé**, par soumission à l'avis conforme de l'établissement public du parc national.
- Dans un objectif de protection des espaces naturels, les communes qui adhèrent à la charte, s'engagent dans l' «aire d'adhésion» à mettre en oeuvre des principes encadrant la circulation motorisée sur les voies ouvertes à la circulation.
- Dans un objectif de protection du paysage, les communes qui adhèrent à la charte, rendent de droit la publicité interdite à l'intérieur des agglomérations comprises dans l' «aire d'adhésion» et conservent la possibilité de déroger à cette interdiction en instituant des zones de publicité restreinte comme dans les parcs naturels régionaux.
- Dans cette nouvelle logique, des dispositions qui figuraient aux décrets de création de certains parcs n'ont plus lieu d'être ; il en est ainsi des commissions consultatives dédiées à la zone périphérique et de l'attribution à l'établissement public du parc national de compétences spécifiques en zone périphérique.

UN RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU CŒUR

La réforme confirme l'impératif de la protection du patrimoine compris dans le cœur du parc national afin de maintenir la reconnaissance internationale des parcs nationaux français.

1.2 Le fonctionnement :

- **la protection est soumise à plus de concertation et de transparence pour être mieux appropriée.**

Les principes suivants sont mis en œuvre :

- la réglementation spéciale du cœur est désormais précisée dans un document, la charte, qui est soumise à consultation et enquête publique, à l'intérieur du cadre garanti par la réglementation commune aux parcs nationaux et le décret de création de chaque parc ; ceci garantit une meilleure lisibilité des règles, y compris en matière d'urbanisme, d'esthétique et d'architecture ;

la révision périodique de la charte permettra de ne pas figer le détail des règles ;

les autorisations seront délivrées par l'établissement public dans les conditions qui auront été définies par la charte.

- l'avis du conseil scientifique est requis sur les autorisations de travaux. L'exercice du contrôle de tutelle est clarifié (*recours du commissaire du gouvernement*),
- une transparence sur les décisions du directeur est organisée (*compte-rendu au conseil d'administration mise à disposition du public d'un recueil des actes administratifs*),
- la cohérence des politiques publiques, avec l'objectif de protection, est confortée. Un rôle de chef de file clairement conféré à l'établissement public du parc national,
- le processus concerté de l'élaboration de la charte associe les collectivités publiques à la construction du projet,
- la consultation de l'établissement public sur les documents de planification des différentes politiques publiques, et la compatibilité de ces derniers avec les objectifs de la charte, constituent le pivot de cette mise en cohérence,
- les missions de l'établissement public sont confirmées pour le patrimoine naturel et paysager et élargies au patrimoine culturel.

- **des leviers d'incitation sont créés.**

- création d'une mesure de compensation financière au profit des communes selon la part de leur territoire incluse dans le cœur et instauration, dans le cœur du parc national, d'incitations fiscales,
- un effort de simplification est entrepris avec l'exemption d'autorisation spéciale pour les travaux d'entretien normal et de grosse réparation d'équipements d'intérêt général,
- articulation du code de l'urbanisme et de la législation spéciale des cœurs des parcs nationaux codifié dans le code de l'environnement (une seule demande de pétitionnaire, un délai d'attente prévu par l'urbanisme et une seule décision administrative au terme d'une instruction de la demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme un avis conforme de l'établissement public du parc national),
- transfert à Monsieur le Préfet de la compétence d'autorisation des travaux dans les secteurs classés en espaces urbanisés.

1.3 Les règles et leur contrôle :

- **les activités industrielles et minières font l'objet d'une interdiction générale et absolue.** Un pouvoir de prescription (*obligation de faire*) est conféré au conseil d'administration du parc national pour des travaux conservatoires. Le régime juridique des travaux est globalement refondu.

- **un principe d'interdiction des travaux est posé.**
- Quatre dérogations de droit à cette interdiction sont énumérées par la loi, pour les travaux d'entretien normal, les grosses réparations d'équipements d'intérêt général, les travaux couverts par le secret de la défense nationale, les travaux d'enfouissement des lignes électriques ou téléphoniques nouvelles (deux dérogations de droit pour les espaces maritimes classés en cœur de parc national, pour la pose de câbles sous marins et les travaux nécessités par les impératifs de défense nationale)
- il ne peut y être dérogé que par autorisation spéciale de l'établissement public après avis du conseil scientifique du parc national et d'instances nationales (*conseil national de protection de la nature et comité interministériel des parcs nationaux*).
- le décret de création peut toutefois fixer une liste de types de travaux qui sont exemptés d'avis des instances nationales et peuvent donc être localement autorisés par l'établissement,
- pour des secteurs d'urbanisation caractérisée dans le cœur, le décret de création peut prendre l'option d'un classement en « *espaces urbanisés* » où l'autorisation spéciale est délivrée par le préfet après avis de l'établissement,
- les travaux d'entretien normal ou de grosse réparation d'équipements d'intérêt général ne sont plus soumis à autorisation spéciale,
- l'ensemble des travaux, y compris ceux non soumis à autorisation préalable spéciale est soumis à la réglementation spéciale du cœur précisée par la charte (règles d'esthétique, matériaux, etc.).
- des possibilités de prendre des dispositions plus favorables au bénéfice de certaines catégories de personnes sont à opter dans le décret de création. Les dispositions sont alors à préciser dans la charte. Ces possibilités sont limitées à tout ou partie des cinq catégories de personnes suivantes : résidents permanents du cœur, exploitants agricoles dans le cœur, exploitants pastoraux dans le cœur, exploitants forestiers dans le cœur, personnes physiques exerçant, à la date de création du parc national, une activité professionnelle dûment autorisée par l'établissement public du parc.

1.4. Une meilleure implication des acteurs locaux dans la gestion de l'établissement public parc.

La loi du 14 avril 2006 garantit une présence significative des acteurs locaux (élus de collectivités territoriales et membres choisis pour leur compétence locale) dans le conseil d'administration (« la moitié au moins »). Qui comprend aussi des représentants de l'Etat, des membres choisis pour leur compétence nationale, le président du conseil scientifique du parc et un représentant du personnel. Les présidents de conseils régionaux et généraux intéressés sont membres de droit (ainsi que comme précédemment les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le cœur national est supérieure à 10 % de la superficie totale du cœur).

Les compétences du conseil d'administration et du président sont renforcées. Le conseil d'administration est associé à la nomination du directeur par le ministre. La durée du mandat du conseil d'administration est doublée et portée à six ans.

Le bureau élu par le conseil d'administration et présidé par le président du conseil d'administration remplace la commission permanente. Les instances consultatives sont renforcées. Au conseil scientifique désormais reconnu par la loi vient s'ajouter un conseil économique social et culturel.

Compétence est donnée au conseil d'administration dans son règlement intérieur pour définir la composition et le règlement de ces instances, et d'en créer d'autres. Le directeur est confirmé dans ses pouvoirs de police et de gestion de l'établissement notamment du personnel. Son action est encadrée par les objectifs orientations et mesures de la charte et du conseil d'administration. Il a obligation de rendre compte au conseil d'administration sont renforcées et précisées.

Le cadre pénal est nettement consolidé. Les champs d'intervention des agents de l'établissement public du parc national sont élargis à l'ensemble du droit commun de la protection de l'environnement et à la protection de la nature, de l'archéologie terrestre et subaquatique. Les sanctions sont renforcées. Des outils complémentaires sont créés comme l'incrimination de personnes morales, le droit de suite, etc.

1.5. Une modernisation juridique :

Le code de l'environnement rénové prend en compte des évolutions intervenues en quarante ans dans les droits européen et français, notamment dans les domaines de l'information du public, de l'environnement et de la police de la nature.

1.6. Un développement de la coopération et du rayonnement des Parcs Nationaux :

La loi du 14 avril 2006 a créé un établissement public, dénommé « Parcs nationaux de France » pour valoriser les parcs nationaux français au plan national et international, et mutualiser les expériences, compétences, projets et moyens.

LE TEXTE FONDATEUR DE CHAQUE PARC NATIONAL, EXISTANT AVANT 2006, DOIT ETRE MODIFIE EN CONSEQUENCE

Les principaux changements portés par la réforme sont régis par des dispositions communes à tous les parcs nationaux, en amont du décret de création de chaque parc, ou bien relèveront de la charte de chaque parc en aval.

Les acquis du décret de création actuel sont maintenus.

2.1. La modification du décret de création doit respecter les équilibres sociaux établis lors de la création du parc

La vie du Parc National des Pyrénées, depuis sa création, a permis une appropriation progressive de son nouveau statut par les habitants des communes du Parc National des Pyrénées, par les collectivités territoriales concernées, par les visiteurs.

Le projet de modification du décret de création du parc se doit de respecter ces équilibres.

2.1.1 Le décret de création, modifié, n'est qu'une pièce dans un ensemble :

- **le cadre général est défini par des dispositions communes à l'ensemble des parcs nationaux :**
 - code de l'environnement, chapitre législatif relatif aux parcs nationaux, articles L 331,
 - code de l'environnement, chapitre réglementaire relatif aux parcs nationaux, articles R 331,

Ce cadre ouvre des options à définir, ou non, par le décret de création de chaque parc.

Par ailleurs, un arrêté du 23 février 2007 du Ministre de tutelle des parcs nationaux, fixe les principes fondamentaux applicables pour les futures chartes des parcs nationaux.

- **le décret de modification doit préciser quelques options de ce cadre pour chaque parc national.**

C'est l'objet du présent projet.

- **A l'intérieur de ce cadre, le véritable projet à long terme de chaque parc national sera défini dans sa charte**

La première charte du Parc National des Pyrénées devra être approuvée avant le 15 avril 2011. Elle devra définir, dans le respect des principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux :

- a) pour l'aire optimale d'adhésion, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable, avec un enjeu de cohérence des politiques publiques dès lors que les communes auront adhéré effectivement à la charte,
- b) pour le cœur : les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur du parc, et dans ce cadre les modalités d'application de chaque article du décret de création relatif à la réglementation spéciale du cœur.

Elle sera approuvée par un décret, pris en conseil d'Etat, pour une durée de quinze ans.

Le présent projet prévoit que, dans l'attente de l'approbation de la première charte, le conseil d'administration définisse les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur.

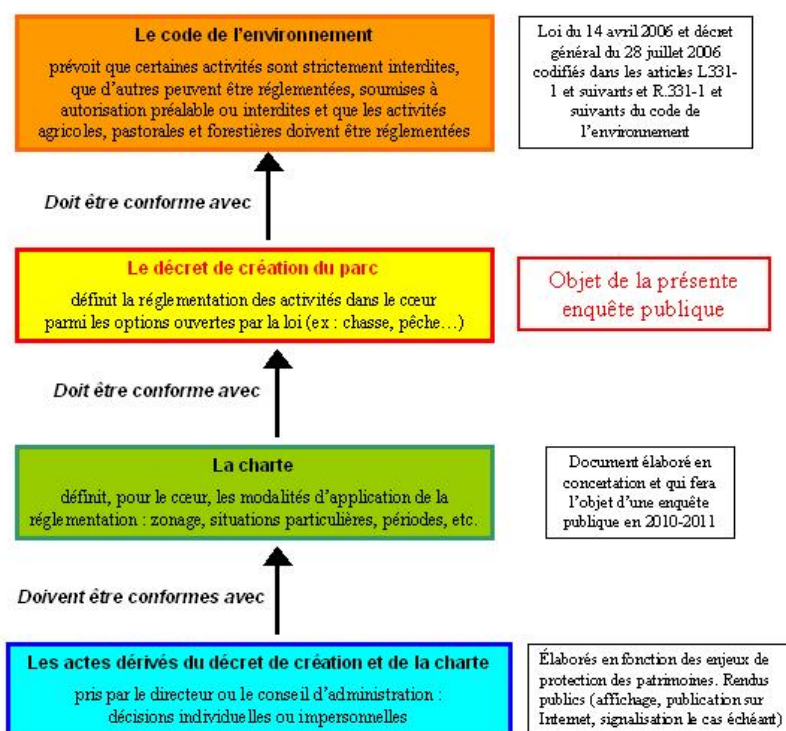
- **des « actes dérivés » des organes de chaque établissement public de parc national feront vivre l'ensemble de manière courante.**

Concernant la réglementation spéciale du cœur, ses modalités d'application sont fixées par la charte.

Toutefois, dans un souci de souplesse et d'adaptation dans le temps entre deux révisions de la charte, le décret de création peut pour tel ou tel usage donner compétence au conseil d'administration ou au directeur afin de prendre des actes dérivés précisant les règles.

Les règles de fonctionnement d'un établissement public de parc national sont désormais unifiées dans le code de l'environnement. Le conseil d'administration est compétent pour préciser certaines modalités dans un règlement intérieur de l'établissement public.

Ce dispositif peut ainsi être résumé :



2.1.2. La révision ne porte que sur certains points du décret de création :

Dans le cadre ainsi rénové, il convient d'actualiser le décret de création du Parc National des Pyrénées pour prendre en compte :

- une adaptation aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires,
- le fait que des dispositions sont désormais réglées **en amont** (*code de l'environnement*) et non plus dans le décret de création de chaque parc. Il s'agit en particulier du fonctionnement de l'établissement,

- certaines dispositions sont désormais renvoyées **en aval** : à la charte (*il s'agit en particulier des modalités de la réglementation du coeur*), et au règlement intérieur voté par le conseil d'administration (*il s'agit en particulier de la composition et du fonctionnement des instances consultatives*),
- l'opportunité d'**une adaptation** à l'évolution du droit français et d'**une harmonisation** entre les parcs nationaux (loi de 1960 modifiée en 2006, décrets de création échelonnés entre 1963 et 1989). Il s'agit, d'une part, des obligations d'information du public et de concertation sur les décisions, d'autre part de rationalisation dans la forme (*structure des textes*).

La modification du décret de création ne concerne, ainsi, sur le fonds que certains points, sur lesquels des options doivent être prises :

1. déterminer la composition du conseil d'administration :
La loi impose d'adapter cette composition au nouveau régime avant le 1er janvier 2009.
Le fonctionnement des établissements publics des parcs nationaux est désormais régi par le code de l'environnement ; de nombreuses dispositions du décret de création doivent donc être abrogées. Ses modalités sont désormais renvoyées au règlement intérieur voté par le conseil d'administration de chaque parc national.
2. opter ou non pour des modifications de zonage :
Pour chaque parc national, à l'occasion de la modification de son décret de création, il peut être proposé des modifications de zonage, qu'il s'agisse de modifier l'ancienne zone périphérique (*limite de l'aire optimale d'adhésion*) ou l'ancienne zone centrale (*limite du coeur, classement en espaces urbanisés de secteurs du coeur*) voire de créer des réserves intégrales,
3. adapter la réglementation spéciale du coeur du parc au nouveau cadre commun :
Il s'agit de :
 - clarifier et harmoniser les rédactions : terminologie, présentation des usages et des règles par chapitres, clarification des régimes de réglementation et d'autorisation,
 - adapter les dispositions générales : prendre en compte l'interdiction générale des activités industrielles et minières énoncées par le législateur, fixer ou adapter d'éventuelles dispositions particulières, éventuelles dérogations permanentes consenties à certains services d'intérêt général, éventuelles possibilités de prendre dans la future charte des dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes, éventuelles dispositions particulières à certains secteurs géographiques du coeur, prendre en compte l'obligation de réglementer les activités, agricoles, pastorales et forestières prescrite par le législateur, fixer la liste des travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'établissement public sans procédure de consultation nationale.
 - fixer les dispositions transitoires : compétence du conseil d'administration à réglementer dans le coeur dans l'attente de l'approbation de la première charte et modalités de réglementation de l'utilisation de l'image du parc national en l'attente d'une marque collective des parcs nationaux.

2.2. Pour le Parc National des Pyrénées, la modification ne change pas les limites du cœur de parc et de la zone périphérique qui devient aire optimale d'adhésion :

Après en avoir débattu, lors de sa séance du 21 février 2008, le conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées a exprimé le souhait que les limites du Parc National des Pyrénées, mentionnées au le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées, restent inchangées.

En conséquence :

- le « *parc national* » au sens de l'ancienne zone centrale devient le cœur de parc national,
- la zone périphérique devient l'« aire optimale d'adhésion », (cette expression correspond à la définition légale de « territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc »).

La création du Parc National des Pyrénées ne s'est pas faite sans difficulté. Les règles, présidant à sa gestion, ont parfois donné l'impression aux populations locales et aux élus d'une dépossession de leur territoire de vie alors que l'Etat n'y est que marginalement un propriétaire foncier.

Les relations avec les Béarnais et les Bigourdans, et leurs élus, se sont progressivement améliorées.

Il reste à passer à l'étape ultérieure d'un changement de gouvernance : plus d'implication des habitants des communes du Parc National des Pyrénées, une relation de partenariat avec les communes, une réglementation plus transparente et plus équitable.

Pour franchir cette nouvelle étape, le conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées a souhaité consolider, avec les mêmes partenaires, les relations de dialogue déjà établies, afin de permettre au territoire de porter un projet de protection et de développement ambitieux.

Le code de l'environnement définit à l'article R.331-15 une procédure simplifiée pour qu'une commune rejoigne le territoire du parc national avec l'organisation d'une enquête publique seulement sur le territoire de cette commune.

Le conseil d'administration a également souhaité garder au Parc National des Pyrénées sa cohérence écologique et géographique. Une demande, formulée par la commune d'Oloron Sainte Marie (*Pyrénées-Atlantiques*), n'a pas été retenue, par le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 21 février 2008, au motif que le territoire communal concerné était trop éloigné de la zone périphérique – future aire optimale d'adhésion.

Références juridiques

Loi n°2006-436 du 14 avril 2006.

Article 31.I.1°.- les dispositions de la présente loi s'appliquent aux parcs nationaux existants à la date de sa publication dans les conditions suivantes :

1° les espaces ayant été classés par décret en parc national constituent le cœur du parc national. Les territoires classés en zone périphérique constituent les territoires ayant vocation à adhérer à la charte du parc national.

Code de l'environnement – chapitre sur les Parcs nationaux :

Article 331-15. – Le périmètre du cœur du parc national et celui du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national peuvent être étendus :

- a. soit à la demande du conseil municipal des communes candidates avec l'accord du conseil d'administration de l'établissement public du parc national,*
- b. soit sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public du parc national avec l'accord du conseil municipal des communes intéressées.*

Le projet d'extension et, le cas échéant, de modification de la charte est, après approbation par le ministre chargé de la protection de la nature, adressé pour avis par le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc national aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article R. 331-4.

Il est soumis à enquête publique par le préfet dans les communes concernées par l'extension. L'extension et, le cas échéant, la modification de la charte sont décidées par décret en conseil d'Etat.



COMMENT EST CONDUITE LA PROCEDURE DE MODIFICATION ?

LA PROCEDURE DE MODIFICATION AU NIVEAU NATIONAL

Le Premier ministre doit mettre en œuvre la volonté du législateur dans le calendrier fixé, par celui-ci.

Le Ministre de tutelle des parcs nationaux, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables est chargé, à cet effet, de conduire la procédure de modification du décret de création en conseil d'état.

Il recueille l'avis du conseil national de protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux.

La modification simultanée des décrets de création de l'ensemble des parcs nationaux existant avant la réforme (*décrets intervenus à des périodes différentes entre 1963 et 1989*) est l'occasion de veiller à une harmonisation des décrets de création tant sur le fond que sur la forme notamment en ce qui concerne leur structure.

LA PROCEDURE DE MODIFICATION AU NIVEAU LOCAL

L'établissement public du Parc National des Pyrénées mène, localement, l'information et la concertation sur le projet de modification en relation avec les Préfets de département.

3.1 Information et concertation menées sur la modification préalablement à la consultation locale et l'enquête publique :

Depuis le printemps 2007, au Parc National des Pyrénées, la consultation et l'information interne ont été ainsi organisées :

- a) la commission permanente du Parc National des Pyrénées constituée en groupe de travail :
La commission permanente du Parc National des Pyrénées s'est constituée en groupe de travail sur le projet de décret lors de sa réunion du 11 mai 2007.
Elle a débattu du projet de décret les 11 mai 2007, 6 novembre 2007 et 12 février 2008.

- b) l'association des personnels du Parc National des Pyrénées à la démarche :
Un groupe de travail, réunissant les chefs de secteurs, les chefs de service et les personnels volontaires du Parc National des Pyrénées, a été mis en place.
Il s'est réuni les 19 juin 2007, 11 septembre 2007, 12 décembre 2007 et le 15 janvier 2008.
Chaque réunion a permis d'informer les agents et surtout de recueillir leurs avis sur le projet de décret. Une présentation des enjeux et du contenu du décret a été organisée, avec tous les

personnels du Parc National des Pyrénées réunis en assemblée générale, le 28 janvier 2008. Monsieur le Président du conseil d'administration a participé à ces réunions.

Lors de ses séances du 1^{er} octobre et du 13 novembre 2007, le comité technique paritaire, réunissant les représentants du personnel, a été informé de l'avancement du projet de décret.

c) l'information des organes consultatifs et délibérants du Parc National des Pyrénées :
Le conseil scientifique a traité des questions relatives au décret, avec formulation d'un avis, lors de ses réunions du 21 juin 2007 et du 3 octobre 2007.
Le conseil d'administration a fait figurer la question de l'actualisation du décret de création du Parc National des Pyrénées à l'ordre du jour de ses séances du 16 mai, du 21 novembre 2007 et du 21 février 2008.

Cette information, exhaustive, a permis de sensibiliser l'ensemble des instances de gestion et du personnel du Parc National des Pyrénées aux enjeux du projet de décret. Elle a également permis de recueillir les avis, souvent passionnés et toujours pertinents, des agents de terrain en charge de l'application directe des textes.

Par ailleurs, et en externe, une information suivie des collectivités locales et des organismes de gestion du territoire a été organisée, vallée par vallée, à l'occasion de six réunions organisées par la direction du Parc National des Pyrénées.

Des réunions thématiques, des organismes et chambres consulaires, puis des services de l'Etat ont été mises en place, à trois reprises, pour informer sur les enjeux du nouveau décret.
Une information régulière est disponible sur www.parc-pyrenees.com.

3.2 Consultation locale et enquête publique sur la modification :

Monsieur le Président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, en concertation avec Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées – commissaire du gouvernement -, a pris le 21 février 2008 une décision fixant la liste des personnes à consulter formellement.

En sus des collectivités locales et territoriales et des chambres consulaires, il a été procédé, conformément à la délibération numéro CA 2008-1 adoptée le 21 février 2008, à la consultation des représentants suivants :

- Monsieur le chef du pôle régional de l'Etat « *environnement et du développement durable* » Midi – Pyrénées (*Direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées*),
- Monsieur le chef du pôle régional de l'Etat « *environnement et du développement durable* » Aquitaine (*Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine*),
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur territorial Sud-Ouest de l'Office national des forêts,
- Monsieur le délégué régional Sud-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

- Monsieur le président de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le président de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Midi-Pyrénées,
- Monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Aquitaine,
- Monsieur le président de la commission permanente du comité de massif,
- Monsieur le préfet coordinateur du massif – préfet de la région Midi-Pyrénées – préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président de la commission du milieu naturel aquatique de bassin Adour-Garonne,
- Monsieur le président du comité de bassin Adour – Garonne,
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau (*Institution Adour*),
- Monsieur le président du comité régional du tourisme Midi-Pyrénées,
- Monsieur le président du comité régional du tourisme d'Aquitaine,
- Monsieur le président du comité départemental du tourisme des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du comité départemental du tourisme des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du conseil de développement du pays des vallées des gaves - syndicat mixte du pays des vallées des gaves (*Hautes-Pyrénées*),
- Monsieur le président du conseil de développement du pays d'Oloron Sainte Marie et du Haut Béarn - syndicat mixte du PCD d'Oloron Sainte Marie et des vallées (*Pyrénées-Atlantiques*),
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du Haut-Béarn (*Pyrénées-Atlantiques*),
- Monsieur le Président de la commission syndicale de la vallée de Barèges (*Hautes-Pyrénées*),
- Monsieur le Président de la commission syndicale de la vallée de Saint Savin (*Hautes-Pyrénées*),
- Monsieur le Président de la commission syndicale du Haut-Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),
- Monsieur le Président de la commission syndicale du Bas-Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président de la fédération départementale des pêcheurs des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le président de la fédération départementale des pêcheurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du comité régional de gestion de l'espace aérien Midi-Pyrénées,
- Monsieur le président du comité régional de gestion de l'espace aérien Aquitaine,
- Monsieur le représentant de la fédération française de vol à voile,
- Monsieur le représentant de la fédération française de vol libre,

Par délibération numéro CA 2008-2 adoptée par le conseil d'administration du 21 février 2008, sur proposition de MM les président du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente, ce dernier a souhaité que soit également consulté :

les associations et / ou personnes morales compétentes en matière de protection de la nature et de l'environnement,

les associations et / ou personnes morales compétentes en matière d'activités de plein air,

les associations et / ou personnes morales compétentes en matière d'activités sportives et de loisirs,

les associations et / ou personnes morales compétentes de culture,

et ce pour les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, commissaire du gouvernement, est chargé de l'organisation de l'enquête d'utilité publique.



QUEL EST LE CONTENU DE LA MODIFICATION?

L'ARTICULATION ENTRE LE NIVEAU LOCAL ET LE NIVEAU NATIONAL

La **commission d'enquête** remettra **un rapport et ses conclusions** dans le mois qui suivra la clôture de l'enquête publique.

Le **conseil d'administration** de l'établissement public Parc National des Pyrénées formulera **ses observations** et le cas échéant ses propositions de modification du projet au regard des conclusions de l'enquête

Les préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques formuleront leur avis.

L'ensemble du dossier sera adressé au Ministre de tutelle des parcs nationaux.

Celui-ci recueillera l'**avis du comité interministériel des parcs nationaux** et du **conseil national de protection de la nature** puis le transmettra le projet de modification au Premier ministre lequel saisira, pour avis, le Conseil d'Etat.

Le décret en Conseil d'Etat sera signé par le **Premier ministre**.

Il sera publié au journal officiel de la République française et fera l'objet de mesures de publicité particulières notamment par affichage en mairies.

ACTUALISATION DU NOM DU PARC NATIONAL

Il est proposé de modifier le nom initial, prévu à l'article 1 du décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées, du Parc National des Pyrénées Occidentales et de retenir le nom de Parc National des Pyrénées.

L'appellation initiale avait pour objectif de prendre en compte la possibilité, pour laquelle des démarches ont été engagées en 1967, de créer un parc national sur la partie centrale et est des Pyrénées (*en Ariège*).

Cette initiative ayant échoué, il n'y a plus lieu de maintenir la notion d' « *Occidentales* » dans le nom du parc national.

De manière usuelle, le Parc National des Pyrénées Occidentales est appelé Parc National des Pyrénées.

EVOLUTION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

La composition du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées est actuellement fixée à l'article 28 du décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées (*cf. annexe*).

La nouvelle composition s'inscrit dans le nouveau cadre défini par la réforme de 2006 (*cf. première partie*). L'effectif global du conseil d'administration est inchangé. Il est fixé à 50 membres.

Il est proposé que sa composition soit la suivante :

- **Dix représentants** de l'Etat, dont :
 - Six agents publics nommés sur proposition du préfet des Hautes-Pyrénées (département dans lequel l'établissement public du parc national a son siège), après avis des préfets concernés (préfet de région Midi-Pyrénées, préfet de région Aquitaine et préfet des Pyrénées-Atlantiques) :
 - le directeur du service déconcentré chargé de la protection de la nature (directeur régional de l'environnement région Midi-Pyrénées pressenti) ;
 - le directeur du service déconcentré chargé de l'agriculture et de la forêt (Hautes-Pyrénées pressenti);
 - le directeur du service déconcentré chargé de la culture (directeur régional de l'action culturelle Aquitaine pressenti) ;
 - le directeur du service déconcentré chargé du tourisme (directeur régional du tourisme région Midi-Pyrénées pressenti) ;
 - le directeur du service déconcentré chargé de la jeunesse et des sports (directeur départemental de la jeunesse et des sports des Hautes-Pyrénées pressenti) ;
 - le directeur du service déconcentré chargé de l'équipement
 - Un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ,
 - Un représentant du ministre de l'intérieur ,
 - Un représentant du ministre de la défense ,
 - Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale .

- **vingt quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements** :
 - le Président du **Conseil régional d'Aquitaine**,
 - le Président du **Conseil régional Midi-Pyrénées**,
 - le Président du **Conseil général des Pyrénées-Atlantiques**,
 - le Président du **Conseil général des Hautes-Pyrénées**,
 - trois représentants du **Conseil général des Pyrénées-Atlantiques**,

- quatre représentants du **Conseil général des Hautes-Pyrénées**,
- treize représentants exécutifs des **communes et de leurs groupements à fiscalité propre** concernés par tout ou partie par le cœur et / ou l'aire d'adhésion :
 - les maires des communes dont la surface du territoire comprise dans le cœur du parc national est supérieure à 10 % de la superficie totale du cœur du parc, membres de droit : maires des communes de Cauterets, Gavarnie et Gèdre (Hautes-Pyrénées) et le maire de la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques) ;
 - six maires, à l'exclusion des maires membres de droit, ayant la qualité de représentant d'une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, sur proposition conjointe des maires concernés dont quatre pour le département des Hautes-Pyrénées
 - trois représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhérées à la charte du parc, sur proposition conjointe des présidents de groupements concernés (*le président de la communauté de communes de la vallée d'Aspe, le président de la communauté de communes de la haute vallée d'Aure , le président de la communauté de communes du val d'Azun sont pressentis*).
- **quinze personnalités** nommées comme suit :
 - Dix personnalités à compétence locale, dont six dans le département des Hautes-Pyrénées, sur proposition du Préfet des Hautes-Pyrénées, après consultation du Préfet des Pyrénées-Atlantiques :
 - deux personnalités compétentes en matière d'agriculture ;
 - deux personnalités compétentes en matière de protection de la nature ;
 - un représentant des sports de nature ;
 - un représentant des chasseurs ;
 - un représentant des pêcheurs ;
 - une personnalité compétente en matière de tourisme ;
 - une personnalité compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales exercées dans le parc national ;
 - une personnalité compétente en matière de handicap et d'insertion.
 - Quatre personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale :
 - sur proposition du **Ministre chargé de la protection de la nature**, deux personnalités,
 - sur proposition du **Conseil national de la protection de la nature**, une personnalité,
 - un représentant de l'**Office national des forêts** nommé sur proposition du Directeur général de cet établissement,
 - Le Président du **Conseil scientifique** de l'établissement public du Parc National des Pyrénées.
- un **représentant du personnel** élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du Parc National des Pyrénées. Les modalités de cette élection seront précisées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Les représentants de l'Etat, et de ses services déconcentrés, et ceux des collectivités territoriales peuvent être représentés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités nommées en raison de leur compétence peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, commissaire du gouvernement, le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le directeur adjoint, le contrôleur financier, l'agent comptable, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voie consultative (articles R. 331-28 alinéa 5 et R. 331-43 alinéa 2 du code de l'environnement). Le Président du Conseil économique, social et culturel de l'établissement public du Parc National des Pyrénées assiste également aux séances du conseil d'administration avec voie consultative.

EVOLUTION DES ZONAGES

- **Aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées :**

Aucune modification n'est proposée (*délibération du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées en date du 21 février 2008 – référence CA n°31-2008*).

Le périmètre de la zone périphérique du Parc National des Pyrénées devenu « territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte » (cf. article 31.I.1° de la loi du 14 avril 2006) c'est-à-dire « aire optimale d'adhésion » est inchangé.

- **Cœur du Parc National des Pyrénées :**

Aucune modification des limites n'est proposée (*délibération du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées en date du 21 février 2008 – référence CA n°3-2008*).

Toutefois, il a été constaté que la commune de Betpouey ne faisait juridiquement pas partie du cœur du Parc national des Pyrénées. (alors que les limites tracées sur le terrain montraient le contraire). Une négociation est en cours avec le maire sous l'égide du Préfet commissaire du gouvernement et du Président du CA du PNP pour décider du statut de sa commune :

En effet, selon le décret du 23 mars 1967 (plans cadastraux et relevés cadastraux), la commune de Betpouey dans les Hautes-Pyrénées, ne faisait pas partie de la zone centrale du Parc national des Pyrénées. Or l'imprécision du marquage des limites de la zone centrale a abouti à l'intégration, sur le terrain, d'une quarantaine d'hectares du territoire communal à la zone centrale (une frange sud-ouest du territoire communal, sur les rives ouest des lacs Det Mail, de la Manche, Estelat inférieur et Estelat supérieur, et une frange sud du territoire communal, au versant sud du Pic de la Coume de l'ours). Cette imprécision du marquage de terrain a été reportée sur les cartes IGN au 1/25 000ème et a été entérinée dans l'usage.

Par une délibération du 7 avril 2008, le conseil municipal de la commune de Betpouey a manifesté sa volonté de régulariser la situation et demande en ce sens une intégration des parcelles concernées par le marquage sur le terrain à la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

- **Espaces urbanisés dans le cœur du Parc National des Pyrénées :**

Il n'y a pas d'espaces urbanisés dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

- **Réserves intégrales dans le cœur du Parc National des Pyrénées :**

Il n'est pas prévu de réserve intégrale dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

COMMISSION D'INDEMNISATION DES DEGATS D'OURS

La commission d'indemnisation des dégâts d'ours est, à ce jour, l'**unique instance de dialogue** et de modération fonctionnant, encore, sur la présence de l'ours dans les Pyrénées.

Son fonctionnement, qui associe les acteurs locaux, est parfaitement dans l'esprit de la nouvelle loi sur les parcs nationaux.

Elle développe **une éthique**, unanimement partagée par ses membres, faite de modération et de respect de l'action et des deniers publics.

La commission s'est réunie environ cent vingt fois depuis sa création au rythme de deux à quatre réunions par an.

Chaque année, la commission adapte un **barème d'indemnisation**.

On peut estimer que depuis l'origine, la commission a validé des dossiers d'indemnisation pour environ 600 000,00 € (*en € constants*). La moyenne annuelle des indemnisations est de 15 000,00 €

La somme annuelle la plus importante, versée par an, est de 26 500,00 €

La somme la plus faible est de 11 000,00 € Au titre de l'année 2006, année de référence (*compte financier adopté par le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées le 16 mai 2007*), il a été versé au titre de l'indemnisation des dégâts d'ours la somme de 23 598,54 € (*ligne budgétaire 65 72*) soit environ 0,50% du budget du Parc National des Pyrénées.

Les décisions de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours, et in fine de la commission permanente du Parc National des Pyrénées, sur ce thème, n'ont connu aucun contentieux, depuis sa création, devant aucune juridiction.

Le présent projet propose que l'indemnisation des dégâts d'ours relève de la compétence du bureau, comme précédemment de la commission permanente, en reconnaissant au bureau la possibilité de déléguer cette compétence à une commission, dont sa composition et le fonctionnement seront définis par le **règlement intérieur du bureau** approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées.

EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION SPECIALE DU CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Le Parc National des Pyrénées a été créé, en 1967, à partir d'espaces naturels exceptionnels car son milieu naturel, sa faune, sa flore, son sol, l'atmosphère et les eaux, ses paysages et le patrimoine culturel présentent un intérêt spécial.

Le Parc National des Pyrénées comprend un espace terrestre classé en cœur – communément dénommé « zone centrale » jusqu'à la loi du 14 avril 2006 – constitué de 45 700 hectares à protéger.

Il importe d'en assurer la protection en préservant le territoire des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

Garant de la conservation pérenne de la nature et des paysages, l'établissement public du Parc National des Pyrénées définit, dans le cœur de son territoire, une planification de l'accueil et des usages dans les domaines prioritaires de la biodiversité et des paysages.

Il favorise une bonne gestion des écosystèmes et des espèces, dans le respect des équilibres écologiques, un contrôle des espèces envahissantes, un encadrement des activités et des aménagements, la mise en valeur et l'interprétation des paysages, la signalétique, les équipements d'accueil...

La réglementation spéciale du cœur du Parc National des Pyrénées est conçue comme un moyen au service d'un objectif d'intérêt général. Elle doit répondre à l'intérêt spécial de préservation des patrimoines contre les dégradations. Elle doit en être inspirée et adaptée aux dégradations et atteintes qui sont susceptibles de l'altérer.

La loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux a rappelé que la préservation du patrimoine des espaces protégés d'un parc national constitue la grille unique d'appréciation des activités qui peuvent y être exercées dans ces espaces protégés..

Néanmoins, ces derniers peuvent continuer à être le support de certaines activités encadrées, telles que l'agriculture, le pastoralisme, la foresterie ou un tourisme durable.

Références juridiques :

Article 3 des fondamentaux - arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux

Le cœur du parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité.

La conservation des éléments matériels et immatériels du caractère du parc, et notamment, à ce titre, la conservation de la faune, de la flore, des formations géologiques, du patrimoine culturel compris

dans le cœur du parc ainsi que la préservation des pluralités de perception et de valeurs qui leur sont rattachées offrent aux générations présentes et futures une source d'inspiration, de culture et de bien-être dont l'Etat est garant.

3.3 Respecter les équilibres initiaux et tenir compte des évolutions législatives et réglementaires :

Les fondamentaux de la réglementation du cœur du Parc National des Pyrénées, posés par le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées, sont maintenus par le présent projet.

La loi ° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux conduit tout naturellement à ce choix.

Dans son exposé des motifs du projet de loi le Gouvernement précise qu'il propose, à la représentation nationale, une rénovation de la loi de 1960 relative aux parcs nationaux poursuivant une triple ambition :

- consolider l'outil « *parc national* », en sauvegardant les acquis auxquels la société est très attachée. Il convient d'adapter l'outil à un contexte administratif, culturel, pénal, constitutionnel et international qui a beaucoup évolué,
- traduire législativement et réglementairement, mais aussi dans les comportements, l'esprit du rapport parlementaire du Député GIRAN remis en 2003 au Premier ministre, sur « les parcs nationaux. Une référence pour la France, une chance pour ses territoires » publié à La documentation française), avec le souci de créer un réel partenariat au bénéfice des espaces protégés, qui ont justifié le classement en parc national, et de l'actuelle zone périphérique,
- répondre aux demandes des partenaires impliqués dans les travaux de création de nouveaux parcs nationaux, afin d'aboutir concrètement à des créations.

La réglementation, en vigueur dans le cœur du Parc National des Pyrénées, s'est révélée adaptée aux différents enjeux de préservation des patrimoines puisque les acquis en termes de protection de la nature sont considérables.

3.4 Améliorer et adapter la rédaction du décret créant le Parc national des Pyrénées :

- **Harmonisation avec le code de l'environnement :**

De nombreux termes sont repris pour adapter le décret aux évolutions rédactionnelles intervenues dans le code de l'environnement au fil des années, et pour harmoniser les décrets des différents parcs nationaux.

- **Clarification et harmonisation de la présentation :**

Sont distingués, le régime juridique spécial :

- de la protection du patrimoine,

- des travaux,
- des activités.

Par ailleurs, les dispositions particulières sont regroupées dans un chapitre à part afin de mieux les identifier, qu'elles soient relatives à certains services, à certaines catégories de personnes ou à certains secteurs géographiques du cœur.

- **Clarification et simplification des principes réglementaires :**

La rédaction fait, enfin, l'objet d'un effort de clarification et de simplification. Le nouveau cadre commun des parcs nationaux renvoie désormais à la charte la définition périodique des modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur.

De ce fait, le décret de création se limite à définir les éléments suivants pour chaque usage :

- le régime de **réglementation**, avec quatre options :
 - interdiction, avec ou sans dérogation assortie ou non d'autorisation préalable ;
 - obligation d'une réglementation spéciale ;
 - possibilité d'une réglementation spéciale facultative en tant que de besoins ;
 - absence de réglementation spéciale et application par conséquent du droit commun.
- en cas de réglementation spéciale, il convient de définir **qui en a la compétence** dans les conditions définies par la charte, avec deux options :
 - le directeur
 - le conseil d'administration,

Sachant qu'à défaut d'une telle désignation, les modalités de la réglementation spéciale du cœur, contenues dans la charte, ne pourront pas être précisées entre deux révisions,

- le régime de **contrôle par autorisation préalable** avec trois options :
 - obligation d'un régime d'autorisation préalable,
 - possibilité d'un régime d'autorisation préalable,
 - absence de soumission à autorisation préalable,
- en cas de régime d'autorisation préalable, **identification de l'organe de l'établissement public chargé d'exécuter le décret de création, dans le respect de ses modalités d'application définies par la charte du parc avec deux options** : :
 - le directeur ;
 - le conseil d'administration éventuellement pour certains cas particuliers.

3.5 Tenir compte des progrès des connaissances :

Depuis la création du Parc National des Pyrénées, les connaissances scientifiques ont considérablement évolué. Elles permettent, d'avoir une meilleure connaissance de l'histoire de l'homme sur le territoire du Parc National des Pyrénées classé en cœur, de la construction des sociétés humaines, de l'organisation des écosystèmes et de leurs relations et de suivre l'évolution de l'état de conservation pour certains habitats ou espèces remarquables.

Dans le droit fil de l'application sur son territoire de la « *stratégie nationale pour la biodiversité* », le Parc National des Pyrénées veille sur l'état de conservation de ce patrimoine faunistique, floristique et paysager, en relation aussi avec la mise en œuvre de Natura 2000 dans le département des Hautes-Pyrénées.

La création du Parc National des Pyrénées a permis la réalisation d'études scientifiques et d'inventaire, concernant notamment la faune, la flore et les habitats enrichissant la littérature scientifique. Le programme d'aménagement du Parc National des Pyrénées donne un aperçu des connaissances actuelles, et établit une mise à jour des recensements effectués (www.parc-pyrenees.com/francais/cadre_general_documentation.htm).

Ces travaux sont conduits permettent l'ajustement, en continu, de l'équilibre et de la cohabitation entre activités humaines et patrimoine. Ces connaissances nouvelles permettent de moderniser et adapter les réponses apportées aux menaces pesant sur le patrimoine à préserver. La réglementation spéciale du cœur n'est qu'une partie de ces réponses et la loi a préservé la possibilité pour l'établissement public du Parc National des Pyrénées d'intervenir activement pour répondre à ces menaces.

3.6 Rendre plus transparente la décision de réglementer.

La loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux et la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal donnent désormais obligation de publier les actes réglementaires de l'établissement et de faciliter leur accès.

Le présent projet définit un cadre général de la réglementation spéciale.

Il fixe les domaines de compétences de l'établissement public national.

Selon les cas, aucun organe de l'établissement public n'est appelé à prendre des actes d'application (interdiction de la chasse en cœur de parc par exemple), dans d'autres cas, dans le respect des modalités d'application de la réglementation définies par la charte, tel ou tel organe de l'établissement public sera appelé à prendre un acte d'application (délibération du conseil d'administration de l'établissement public sur la réglementation de la pêche ou arrêté du directeur de l'établissement public sur la réglementation du bivouac). Les arrêtés que ce dernier sera amené à prendre pour préciser la réglementation le seront donc dans le cadre fixé par le décret de création et conformément aux modalités définies par la charte. Le directeur rendra compte de leur application au conseil d'administration.

Le Directeur :

2. réglemente,
3. pose les bases d'une réglementation qui sera précisée dans son contenu par la charte du Parc National des Pyrénées, des délibérations du conseil d'administration de l'établissement public ou des décisions de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

4. a obligation de rendre compte au conseil d'administration des décisions administratives individuelles d'autorisation spéciale prises en application de la réglementation spéciale du cœur.

3.7 Renforcer la « protection active » :

Le présent projet offre la possibilité pour le Parc National des Pyrénées, grâce à une réglementation renouvelée, de mettre en place des « incitations aux bonnes pratiques ». **Grâce à la charte, ce sont aussi les usagers et acteurs du cœur de Parc National des Pyrénées qui pourront être amenés à prendre des engagements en faveur de la protection.**

Chacun pourra participer directement à l'élaboration puis à la mise en œuvre de la charte.

De nombreux usages peuvent concourir à l'objectif de partage, de découverte et d'éducation qui est celui d'un parc national. L'établissement public du parc national a donc de plus en plus un intérêt au développement de ces activités et à un partenariat avec leurs acteurs.

3.8 Elaboration concertée et évaluation périodique des modalités d'application de la réglementation :

L'autorité régaliennne de l'établissement public s'accompagne d'exigences de procédures garantissant **équité et transparence.**

Les procédures prévues pour l'élaboration et le suivi de la charte, ainsi que la consultation du conseil économique social et culturel et du conseil scientifique, favoriseront le recours aux expertises contradictoires, à la consultation des professionnels, usagers, et administrations compétentes.

La charte du Parc National des Pyrénées fera l'objet d'une élaboration collective et d'une très large concertation. Le conseil économique social et culturel du Parc National des Pyrénées a pour mission de favoriser un dialogue avec la société civile pour permettre un bon pilotage de la charte.

En outre, la révision au moins tous les quinze ans de la charte - imposée par la loi -, permettra de ne pas figer les modalités d'application de la réglementation mais de les faire évoluer en tant que de besoin.

La charte devra également faire l'objet d'une évaluation, avant sa révision. En cas de menace avérée sur les sites, milieux ou espèces, le conseil d'administration pourra prendre des mesures complémentaires sans attendre la révision de la charte.

Extrait du rapport intitulé « Principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux », approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public Parcs nationaux de France en date du 5 décembre 2006

La charte du parc national, élaborée dans un processus partenarial et adoptée après consultation publique, est un document qui a vocation à exprimer le « projet de territoire » de l'ensemble du parc national et à structurer la politique de l'établissement public.

3.9 Faire appliquer les règles :

- **Les autorisations, un contrôle a priori :**

Le présent projet actualise et simplifie le régime des autorisations :

- **dans la plupart des cas, l'autorisation de l'établissement public sera délivrée par l'organe exécutif de l'Etablissement public du parc, son Directeur en exécution du décret de création et dans le respect des modalités d'application de la réglementation définies par la charte du parc ; ,**
 - l'autorisation prendra la forme d'une décision individuelle assortie de conditions particulières,
 - dans le cas des travaux et dans le cadre des activités artisanales et commerciales nouvelles, l'autorisation ne peut être délivrée sans que le directeur de l'établissement n'ait consulté le conseil scientifique du Parc National des Pyrénées,
 - en cohérence avec les délais d'instruction prévus par le code de l'urbanisme pour les travaux soumis à permis de construire et à autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc (*trois mois*), il est prévu que pour les travaux non soumis à autorisation d'urbanisme, et toutes les autres autorisations spéciales du cœur, l'établissement public du Parc National des Pyrénées ait trois mois pour se prononcer. L'absence de réponse est considérée comme un refus de l'autorisation,
 - dans le cadre des travaux forestiers, soumis à autorisation de l'établissement, elle sera délivrée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant clairement les modalités de mise en œuvre,
- **La police de l'environnement, un contrôle a posteriori :**

L'établissement public du Parc National des Pyrénées dispose, dans ses effectifs, de 31 agents techniques et de 13 techniciens de l'environnement commissionnés et assermentés. Ils ont, notamment, pour mission de rechercher et de constater les infractions aux dispositions prévues dans le cœur du Parc National des Pyrénées ainsi que les infractions commises, dans le cœur et sur le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte, en matière de protection de la faune et de la flore, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels,

La loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, prévoit que le directeur de l'établissement public exerce, dans le cœur du parc les compétences attribuées au maire pour la police de la circulation et du stationnement hors agglomération, des chemins ruraux, des cours d'eau, de destruction des animaux nuisibles, des chiens et chats errants.

La loi prévoit, enfin, que les permis de stationnement, ou de dépôt temporaire, et les permissions de voirie, dans le cœur du parc, ne pourront être délivrés par le maire qu'avec l'accord de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

Références juridiques

Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux

Articles L.331-3-I, 3-III, 4,5, 10, 18 à 28 ; R.331-14,15, 25, 26, et 63 à 81.

Sont exposées, en infra, les modifications prévues au-delà de cet effort rédactionnel.

3.10 Protection du patrimoine :

La remarquable diversité des espèces végétales et animales, des milieux et des paysages mais aussi les richesses culturelles, appelle une politique de protection active.

L'établissement public du Parc National des Pyrénées devra continuer à garantir la conservation de ce patrimoine et agir pour sa mise en valeur.

Il le fera en relation avec les organismes qui ont des compétences en la matière.

Dans ce cadre, les principes généraux posés par la loi sont ceux de :

- le renforcement de la **protection de droit commun** des différents éléments du patrimoine contre toute dégradation. L'établissement a la capacité de préciser la législation en vigueur,
- la **connaissance du patrimoine**. Le Parc National des Pyrénées continue d'avoir pour mission de s'assurer d'une connaissance scientifique suffisante en s'appuyant sur les divers organismes compétents (*inventaires, suivi, études, atlas et plans de conservation*),
- l'action pour protéger et **mettre en valeur** les différents éléments du patrimoine. La charte du Parc National des Pyrénées pourra définir des priorités d'action.

Une protection renforcée contre les atteintes au patrimoine :

Les actes d'une personne physique, ou d'une personne morale, ayant pour conséquence de porter atteinte aux patrimoines naturels et culturels restent prohibés, tel qu'il est prévu par les articles 12 et 24 du décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées.

Le projet est, sur ce point, sans changement par rapport au texte initial de 1967.

Il est donc interdit dans le cadre du présent projet :

- d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement,
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ,

- de détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du Parc National des Pyrénées,
- d'emporter en dehors du cœur du Parc National des Pyrénées, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou les parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux et des fossiles, des éléments de constructions ou des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du Parc National des Pyrénées,
- d'utiliser toute chose ou moyen qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ,
- de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble. Cette mesure s'applique dans tout le cœur du parc, notamment aux voies ouvertes à la circulation publique, sauf autorisation préalable,
- de porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation,
- de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Ces restrictions et mesures étaient déjà, dans leurs grandes lignes, prévues dans le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées.

Deux nouvelles mesures viennent compléter ce dispositif :

- il est interdit d'utiliser tout **éclairage artificiel**, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. Cette mesure permet de lutter contre la pollution lumineuse dans le cœur du Parc National des Pyrénées, qui est une source de dérangements sur la flore et la faune : dérèglement de la photosynthèse, destruction d'insectes, perturbations des migrations d'oiseaux et qui peut altérer le caractère du Parc National des Pyrénées. Par dérogation à cette interdiction, l'utilisation de l'éclairage artificiel dans le cadre des activités agricoles, pastorales et forestières sera réglementée par le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et le cas échéant soumise autorisation dans les conditions mentionnées par la charte. L'infraction à une telle disposition est par ailleurs prévue par le code de l'environnement à l'article R 331-65 – 5°,
- l'utilisation des **produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces**, même dans un but agricole, pastoral ou forestier sera réglementée par le directeur de l'établissement public qui pourra la soumettre à autorisation, dans les conditions définies par la charte. Il en ira de même pour les produits de traitement des axes routiers (*sel*) ou des bords de route (*dés herbants et*

phytosanitaires). Le directeur prendra par ailleurs, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique, les mesures de régulation des espèces animales ou végétales surabondantes ou envahissantes.

C'est la charte qui définira les conditions dans lesquelles, en fonction des produits et des pratiques, les différents usages devront être soumis ou non à autorisation.

Par dérogation à l'interdiction d'utiliser toute chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux, une réglementation sera prise par le directeur pour encadrer l'utilisation des objets bruyants et des éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que pour les autres activités autorisées, dans les conditions mentionnées par la charte, et pourra la soumettre à autorisation du directeur de l'établissement public.

Il pourra être dérogé à l'interdiction de faire des inscriptions sur les arbres pour le besoin du marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public.

3.11 Une série de dérogations encadrées par la charte et mises en oeuvre par le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées :

Dans les limites fixées par la charte, le directeur a la faculté de délivrer des autorisations individuelles dérogatoires, pour l'introduction d'animaux ou végétaux ; pour l'atteinte aux animaux, végétaux, minéraux ou fossiles ; pour leur transport ; pour leur vente ; pour déranger ponctuellement les animaux et troubler le calme des lieux notamment avec un objet sonore ; pour utiliser momentanément un éclairage artificiel. Si l'introduction d'animaux ou de végétaux projetée concerne des spécimens d'espèces non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques listées par arrêté interministériel, la demande d'autorisation spéciale sera complétée d'une autorisation de droit commun requise par les articles L. 411-3 § II et R. 411-32 et suivants du code de l'environnement.

Outre ces dérogations facultatives, d'autres aménagements aux interdictions de principe sont prévues.

Le cadre de la **cueillette ou du ramassage d'escargots, champignons, plantes médicinales** pourra être fixé, dans les conditions prévues par la charte du Parc National des Pyrénées, par le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, et le cas échéant soumis à autorisation, le directeur en rendra compte devant le conseil d'administration.

Le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées ne prévoyait pas de réglementation sur la cueillette. Il posait le principe, au titre des dispositions générales, d'interdiction de prélèvement de la flore dans la zone centrale – cœur. Le présent projet établit une règle simplifiée sur cette question :

- le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées pourra organiser l'exercice des prélèvements : quantité, saison de ramassage, etc..
- la charte du Parc National des Pyrénées pourra établir une liste d'espèces pouvant être prélevée pour des besoins familiaux uniquement,
- cette réglementation s'applique à tous, quelle que soit sa qualité et sous réserve de l'exercice des droits de propriété,
- il est rendu compte de cette application devant le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

L'**utilisation du feu** était interdite dans le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées sauf « *par les moyens et dans les lieux autorisés par le directeur de l'établissement* ».

Il est établi que le libre usage du feu, dans le domaine agricole et pastoral, est source d'incendies involontaires. L'actualité récente a démontré, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la nécessité de réglementer l'usage du feu y compris le feu pastoral. De même, l'impact sur la flore et sur la faune nécessite de procéder à une expertise préalable avant que ces brûlages ne soient réalisés.

Le présent projet prévoit que par dérogation à l'interdiction d'usage du feu, le directeur peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, dans les conditions prévues par la charte, le port et l'usage du feu sur certains lieux, pour l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, pour les besoins des activités agricoles, pastorales ou forestières ainsi que pour l'usage domestique des bergers ou bivouaqueurs. La charte pourra soumettre à autorisation ces pratiques, énoncer les précautions à prendre et cordonner cette action avec le travail réalisé par les commissions communales d'écobuage.

Les dérogations dans le domaine de la **gestion des plans d'eau ou rivières** sont fixées par la charte et appliquées par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

Le déversement de poissons ou d'alevins pour peupler ou repeupler les rivières, lacs ou eaux closes, situés dans le cœur du Parc National des Pyrénées, était soumis au régime réglementaire fixé par le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées. L'article 11 du décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées prévoyait que ces actes relèvent d'une autorisation du directeur de l'établissement public.

Des études scientifiques ont démontré qu'une partie de la biodiversité de ces milieux était altérée du fait des déversements de poissons, notamment non autochtones. Les alevinages ont un impact sur certaines espèces patrimoniales (*crapaud accoucheur, triton palmé, euprocte des Pyrénées, desman et insectes*) et terme de compétition alimentaire, de prédation ou même de pollution génétique vis-à-vis des populations autochtones de truites fario. Le problème de ces pratiques sur les populations autochtones de poissons, mais aussi celui de l'introduction d'espèces exotiques, se pose en plusieurs endroits de la zone Parc National des Pyrénées.

Le présent projet maintient donc l'encadrement réglementaire des déversements de poissons, il prévoit que le directeur prend les mesures de renforcement des espèces et de réintroduction des espèces disparues, après avis du conseil scientifique et ajoute que la charte précisera les conditions dans lesquelles pourront être autorisés ces déversements, par exemple en définissant un zonage des zones les plus sensibles et les conditions de leur exercice. Couplée avec une réglementation basée sur des autorisations d'alevinages délivrées en zone cœur par le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, elle permettra d'aboutir à des actes de gestion des plans d'eau ou rivières et de leurs populations piscicoles en relation avec les acteurs concernés.

Pour l'accueil du public, **il pourra être dérogé à l'interdiction de faire des inscriptions sur les pierres, arbres ou biens meubles ou immeubles pour le besoin de la signalisation** des itinéraires de randonnée avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, dans les conditions définies par la charte.

Par dérogation à l'interdiction d'introduire un chien, le directeur pourra réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'introduction de chiens guide d'aveugle ou de chiens d'assistance de personne handicapée.

Par ailleurs le directeur pourra réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'utilisation du feu pour l'usage domestique des bivouaqueurs, dans les conditions précisées par la charte.

Pour les activités autorisées, s'agissant de l'utilisation d'objets sonores, et de l'usage d'éclairage artificiel, le directeur devra réglementer celles-ci pour les besoins des activités autorisées (ne faisant pas l'objet de réglementation spéciale du cœur du parc, autre que celle-ci, ou étant soumises à autorisation préalable), et pourra soumettre celles-ci à autorisation dans les conditions définies par la charte. Cela permettra, si le cas se présente, de limiter les nuisances sonores engendrées par ces activités.

3.12 La mise en œuvre, par l'établissement Parc National des Pyrénées, des mesures actives de protection.

Le directeur prend des mesures de protection des animaux, des végétaux, des minéraux et des fossiles, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique. Le directeur prend également les mesures de renforcement des espèces et de réintroduction des espèces disparues, après avis du conseil scientifique. Si l'introduction d'animaux ou de végétaux projetée concerne des spécimens d'espèces non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques listées par arrêté interministériel, le directeur présentera une demande aux autorités administratives prévues par les articles L. 411-3 (§ II) et R. 411-33 (§ I 2° a) du code de l'environnement.

La réglementation prévue au décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées permettait la mise en œuvre de mesures actives.

Elle est confirmée et étendue sur quelques points.

Dans le cadre du présent projet, ces possibilités sont maintenues et étendues au champ du **patrimoine historique, architectural et archéologique**, c'est-à-dire tout ce qui témoigne des activités humaines du passé.

En effet, la réglementation du décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées prévoyait l'interdiction des actes de dégradation sur les pierres, les arbres, les biens meubles et immeubles. Ces mesures ne suffisent pas à permettre des opérations de sauvetage de ce patrimoine.

La loi du 14 avril 2006 a par ailleurs investi les agents de l'établissement public du parc de pouvoirs de police judiciaire supplémentaires les habilitant à constater les infractions prévues par le code du patrimoine en matière de protection du patrimoine archéologique. Afin de permettre la mise en œuvre des autorisations prévues par le code du patrimoine (droit commun), il est prévu que, par dérogation à l'interdiction de travaux dans un cœur de parc national, le directeur de l'établissement public puisse délivrer des autorisations spéciales de travaux en rapport avec le patrimoine historique ou artistique (monuments historiques, paragraphe 3.14).

Le présent projet prévoit que, lorsque la conservation d'une construction ou d'un objet concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, après avoir mis en demeure le propriétaire, s'il est connu, prendre

d'office les mesures conservatoires qu'impose cette situation, après avis du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le présent projet prévoit la possibilité de mettre en œuvre, dans le cœur du Parc National des Pyrénées, **l'utilisation de tout objet sonore et de tout éclairage artificiel, ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs.**

Cette mesure sera décidée par le directeur sur proposition du préfet du département concerné et du conseil scientifique de l'établissement public du Parc National des Pyrénées. Ces mesures sont mises en œuvre sous réserve que leur utilisation ne porte pas atteinte au caractère du parc.

Le présent projet prévoit la possibilité pour le directeur de réglementer les opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Rappelons enfin que le code de l'environnement permet au conseil d'administration de l'établissement du Parc National des Pyrénées de prescrire, dans le cœur du Parc National des Pyrénées, l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés, notamment la réintroduction d'une espèce, ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels.

Dans ce cadre, les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne pourront pas s'opposer à ces travaux, qui ne seront cependant pas mis à leur charge.

3.13 Synthèse des évolutions apportées par le présent projet par rapport au décret de 1967

Réglementation des atteintes

	Réglementation issue du décret n°67-265 du 23 mars 1967	Présent projet
Introduction d'animaux non domestiques (y compris les alevinages à des fins de valorisation piscicole) et de chiens	Interdit sauf autorisation du directeur	Interdit. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte Par dérogation à l'interdiction d'introduire un chien, le directeur pourra réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'introduction de chiens guide d'aveugle ou de chiens d'assistance de personne handicapée. L'introduction de chiens de bergers, de chiens pour des activités de secours, sécurité civile, police, douane, de chiens dans l'exercice de mission de défense, n'est pas soumise à l'interdiction.
Introduction de végétaux	Interdit sauf autorisation du directeur	Interdit. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte
Atteintes, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés en provenance du cœur du	Interdit sauf autorisation du directeur	Interdit Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte. La charte pourra, en outre, arrêter une liste d'espèces d'escargots, de champignons, de

parc.		plantes médicinales, à l'exception des espèces protégées par la loi, dont le prélèvement, pour des besoins familiaux uniquement, sera règlementé par arrêtés de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées dans les conditions mentionnées dans la charte.
Atteintes, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat de minéraux et de fossiles, des éléments de constructions ou des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc.	Interdit par le décret de 1967.	Interdit. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte. Les activités minières sont strictement interdites par la loi.
Utilisation de toute chose ou moyen qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux	Interdiction : <ul style="list-style-type: none"> de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière. 	Interdite. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte (notamment en rapport avec la mise en œuvre de la législation relative à l'archéologie préventive avant la réalisation de certains travaux, prélèvements aux fins d'analyses en laboratoire). Pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que pour les autres activités autorisées, la charte précisera les dérogations possibles. Le directeur réglera et pourra soumettre à autorisation.
Inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble	Interdit par le décret de 1967.	Interdits. Les dérogations seront possibles pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier, dans les conditions énoncées par la charte et par autorisation du directeur
Porter et allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation	Interdit sauf par les moyens et les lieux autorisés par le directeur de l'établissement.	Interdit. Le directeur pourra réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, dans les conditions précisées par la charte, l'usage du feu sur certains lieux ou pour l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, pour les besoins des activités agricoles, pastorales ou forestières, pour l'usage domestique des bergers, pour l'usage domestique des bivouaqueurs.
Dépôt, abandon ou jet, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation	Interdit	Interdit
Utilisation de tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.	Non mentionné	Interdit. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte. Pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que pour les autres activités autorisées, le directeur réglera cet usage et pourra le soumettre à autorisation dans les conditions précisées dans la charte.
Utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces, même dans un but agricole, pastoral ou forestier	Le directeur peut réglementer cette utilisation.	Le directeur de l'établissement réglemente et peut soumettre à autorisation, dans les conditions précisées par la charte, l'usage des produits et moyens destinés à ces actions de destruction ou régulation. L'autorisation précisera les modalités,

		produits et moyens utilisables.
Régulation ou élimination d'espèces animales ou végétales surabondantes ou envahissantes	Le directeur peut autoriser la destruction d'animaux.	Le directeur de l'établissement prend des mesures, après accord du conseil scientifique de l'établissement.

Mesures permettant une protection active

	Réglementation issue du décret n°67-265 du 23 mars 1967	Présent projet
Mesures d'effarouchement de grands prédateurs par l'utilisation de tout objet sonore et de tout éclairage artificiel, ou de tout autre moyen répulsif non létal sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte au caractère du parc	Non mentionnée	Pourront être autorisées par le directeur de l'établissement public sur proposition du préfet compétent territorialement et du conseil scientifique.
Mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire	L'établissement peut prendre toutes mesures et peut seul autoriser les essais d'acclimatation d'espèces nouvelles et les repeuplements, après consultation des conseils municipaux des communes concernées et soit des sociétés de chasse intéressées et de la fédération départementale des chasseurs, soit des associations de pêche et de pisciculture agréées intéressées et de leur fédération départementale ; il s'entoure à cet effet des avis du conseil national de la protection de la nature.	Seront prises par le directeur après avis, sauf urgence, du conseil scientifique
Mesures destinées à assurer la conservation d'une construction ou d'un objet concernant le patrimoine historique, architectural et archéologique, lorsqu'elle est compromise	Interdiction des actes de dégradation sur les pierres les arbres les biens meubles et immeubles.	Pourront être prises par le directeur après avis, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur informera sans délai le ministre chargé de la culture.
Mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues	<i>Non mentionnées</i>	Seront prises par le directeur après avis du conseil scientifique
Mesures destinées à réguler les espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer les espèces envahissantes	<i>Non mentionnées</i>	Seront prises par le directeur, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique

3.14 Les travaux projetés dans le cœur du Parc National des Pyrénées :

La réalisation des travaux dans le cœur du Parc National des Pyrénées est strictement encadrée par le code de l'environnement, le décret de création du Parc National des Pyrénées, objet de la présente modification, et la charte du Parc National des Pyrénées.

La charte, dans son volet spécifique au cœur, définira des règles particulières applicables aux travaux autorisables en vertu du décret de création.

En effet, pour chaque catégorie de travaux autorisables dans le cœur, **la charte devra définir les conditions dans lesquelles les autorisations pourront être délivrées par le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées** : quels éléments du patrimoine devront être pris en compte, quelles règles d'esthétique, d'architecture, d'intégration paysagère, de réduction des impacts.

L'expérience des équipes de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, acquise au long de son histoire, permettra de proposer dans la charte des prescriptions adaptées.

Ces règles viendront s'ajouter aux règles à satisfaire au titre des législations en vigueur et notamment en matière de construction et d'urbanisme. Elles seront annexées en tant que servitudes d'utilité publique aux plans locaux d'urbanisme.

Tous les travaux seront soumis à ces règles.

Les modalités de contrôle seront plus ou moins fortes selon les types de travaux.

Certains travaux ne seront pas soumis à une autorisation préalable :

Il s'agit des travaux :

- d'entretien normal ,
- de grosses réparations des équipements d'intérêt général ,
- intérieurs à un bâtiment qui n'en modifient ni son aspect extérieur ni sa destination,
- forestiers définis dans un document de gestion forestier agréé en vertu de l'article L.11 du code forestier.

Ainsi que des travaux :

- couverts par le secret de la défense nationale ;
- d'enfouissement de nouvelles lignes de réseau électrique ou téléphonique.

La plupart des travaux seront soumis à l'autorisation du directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées par dérogation à une interdiction :

L'autorisation spéciale sera délivrée, après l'**avis du conseil scientifique**, obligatoirement consulté, ou de son Président (*ou sous forme d'avis conforme donné au service instructeur dans les délais impartis s'il existe une autre procédure d'autorisation*), et selon les règles et les conditions définies par la charte.

L'autorisation pourra être délivrée par le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées pour **les aménagements courants, à impact réduit, ou nécessaires à la gestion** du cœur pour des travaux, constructions et installations tels qu'ainsi définis :

- nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions,
- nécessaires à la sécurité civile,
- relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée,
- nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière
- nécessaires à une activité autorisée sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- nécessaires à la réalisation de missions scientifiques sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée,
- nécessaires à l'accueil du public et aux actions pédagogiques, sous réserve qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée,
- relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée,
- relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée,
- ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur du parc national;
- nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de deux ans par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée,
- nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du Parc National des Pyrénées, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée,
- nécessaires à des opérations de conservation, d'entretien, de restauration ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte du Parc National des Pyrénées, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestière n'en résulte et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- relatifs à la mise aux normes des équipements d'assainissement, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

Le projet empêche le changement d'affectation des biens immobiliers :

Le présent projet confirme cet objectif de protection des paysages. **Il permet au directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées de n'accorder des autorisations spéciales dans le cas de rénovation de bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte.**

Il reviendra donc à la charte d'identifier clairement les éléments constitutifs du caractère du Parc National des Pyrénées qui permettront de faire ces distinctions et de prévoir un zonage adapté à l'intérieur duquel de tels travaux pourront être autorisés.

Le présent projet prévoit également que le directeur pourra autoriser, dans le cadre d'une dérogation au principe légal d'interdiction de travaux, les travaux nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de deux ans par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

C'est une disposition classique dans les plans locaux d'urbanisme. Elle préserve le droit d'occuper un bâtiment à usage d'habitation en dépit des sinistres qui peuvent intervenir.

Enfin, le présent projet étend à plusieurs types de travaux autres que les travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, la mesure selon laquelle, **aucune voie d'accès nouvelle ne peut être aménagée**.

Le projet apporte une simplification pour les demandeurs :

La récente réforme du permis de construire permet de simplifier les procédures pour un usager qui souhaiterait rénover ou aménager une construction existante. (*décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme*).

Le présent projet permet une articulation avec cette réforme ayant pour conséquence :

- de **clarifier le droit pour les usagers** :
Toutes les constructions sont soumises à autorisation d'urbanisme (*déclaration préalable ou permis de construire en fonction de l'importance*).
Toutes les installations sont soumises à autorisation de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, quelles soient soumises ou non à autorisation d'urbanisme,
- d'**instaurer un guichet unique** :
Si les travaux sont soumis à autorisation d'urbanisme le projet est adressé au maire de la commune qui transmet à l'établissement public du parc dans la semaine qui suit le dépôt (*article R.423-13 du code de l'urbanisme*).
Si les travaux ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme, le projet est adressé à l'établissement public du Parc National des Pyrénées (*article R.331-19 du code de l'environnement*).
- de **caler les délais de réponse de l'administration**. Si le projet de construction ou d'installation correspond à une catégorie du présent projet, les délais de réponse sont les suivants :

Soumis à autorisation d'urbanisme	Délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme	Délai de réponse de l'établissement, au demandeur ou au service de l'urbanisme concerné	Silence de l'établissement public du parc vaut
Non	-	3 mois	Refus de l'autorisation spéciale
Oui dans le cadre d'une déclaration préalable de travaux	1 mois Art. R.423-23 CU	moins de 1 mois	Décision de non opposition Art. R.424-1 CU

Oui dans le cadre des permis de construire, d'aménager ou de démolir	5 mois Art. R.423-26 CU	3 mois, Art. R.423-62 CU	Refus entraînant décision implicite de rejet Art. R.423-62 CU
--	----------------------------	-----------------------------	--

Les travaux en rapport avec le patrimoine culturel :

Le présent projet s'inscrit dans le cadre du code de l'environnement, des engagements internationaux souscrits par la France en matière de conservation du patrimoine naturel, du patrimoine historique et du patrimoine culturel immatériel (convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en vigueur depuis le 11 octobre 2006, publiée par le décret n°2006-1402 du 17 novembre 2006).

S'agissant du patrimoine culturel dans le cœur du parc, le présent projet prévoit que le directeur peut autoriser la réalisation de travaux :

- nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; à titre d'exemple, ces travaux pourraient concerner un bâtiment ayant un caractère historique ou porteur d'une singularité architecturale caractéristique des Pyrénées ; il reviendra donc à la charte d'identifier clairement les éléments constitutifs du caractère du parc qui permettront de faire ces distinctions et de prévoir un zonage adapté à l'intérieur duquel de tels travaux pourront être autorisés ;
- nécessaires à des opérations de conservation, d'entretien, de restauration ou de mise en valeur des éléments du patrimoine historique ou artistique, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée (ceci permettra au directeur de délivrer des d'autorisations spéciales de travaux dans le cadre des Monuments Historiques inscrits ou classés afin de permettre la réalisation de travaux autorisés par ailleurs en application du code du patrimoine).

Il peut s'avérer, par ailleurs, que des travaux projetés dans le cœur du parc, n'ayant pas pour objet des fouilles archéologiques, requièrent néanmoins avant leur réalisation des mesures préventives (archéologie dite préventive, prescriptions de diagnostic et de fouilles).

Dans ce cas, si les travaux projetés par le pétitionnaire relèvent d'une autorisation d'urbanisme, les prescriptions d'archéologie préventives seront définies (par le préfet de région) pendant la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. L'avis conforme du directeur de l'établissement public du parc, tenant lieu d'autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc, viendra pour sa part s'inscrire en aval de la même procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. Si les travaux projetés ne relèvent pas d'une autorisation d'urbanisme, l'autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc (du directeur de l'établissement public du parc) ne pourra être mise en œuvre par le pétitionnaire qu'après l'exécution des prescriptions d'archéologie préventives si celles-ci ont été définies par ailleurs pour les mêmes travaux projetés.

Les prescriptions d'archéologie préventive et leur exécution ne s'analysent ni comme une catégorie particulière de travaux (à la différence des travaux afférents aux monuments historiques), ni comme des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques au sens de la réglementation spéciale des travaux du cœur du parc. Les prescriptions d'archéologie préventive ont vocation à s'inscrire dans le cadre de l'une des autorisations spéciales de travaux dans le cœur du parc précédemment énumérées, à l'occasion de la réalisation des travaux projetés.

S'il s'avère en revanche que des travaux projetés dans le cœur du parc ont pour objet des fouilles archéologiques (archéologie dite programmée), compte tenu de l'impact sur le patrimoine naturel et paysager du cœur du parc et du caractère exceptionnel de ce type de travaux dans un cœur de parc, il est prévu que l'autorisation spéciale de ce type de travaux dans le cœur du parc puisse être délivrée par le directeur de l'établissement public du parc après avis du conseil scientifique de l'établissement et consultation nationale du conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux.

Les modalités d'atteinte, de prélèvement et de leur transport en dehors du cœur du parc des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique (tant dans le cadre de l'archéologie préventive que programmée, notamment lors des phases de diagnostic en laboratoire) feront l'objet d'une autorisation spéciale du directeur de l'établissement du parc, en dérogation à l'interdiction d'atteinte, de prélèvement et de leur transport en dehors du cœur.

Les autres travaux nécessiteront une procédure plus lourde par dérogation à une interdiction :

Ces travaux exceptionnels ne pourront être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées qu'après avis du conseil national de protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux.

Par ailleurs, l'établissement public du Parc National des Pyrénées pourra dans des conditions exceptionnelles imposer des travaux conservatoires :

L'établissement public du Parc National des Pyrénées pourra prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels, en particulier pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne pourront s'opposer à ces travaux, mais ceux-ci ne seront pas mis à leur charge.

Enfin, l'établissement pourra, sous certaines conditions, prescrire l'implantation de signes matérialisant les limites du cœur.

Synthèse des évolutions apportées par le présent projet par rapport au décret de 1967

Réglementation issue du décret n°67-265 du 23 mars 1967	Présent projet et application du code de l'environnement
Article 14 Tout travail public ou privé altérant le caractère du parc national est interdit Sans préjudice de l'observation, le cas échéant, des règles particulières à la catégorie de travaux envisagés, notamment de la réglementation relative à la protection des monuments naturels et des sites et de celle du permis de construire, aucun travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux du parc national ne peut être exécuté sans une autorisation du directeur de l'établissement donnée dans les conditions	Art. L.331-4-I du code de l'environnement La loi interdit tous les travaux, sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc après avis du conseil scientifique sauf pour : Les travaux d'entretien normal Les grosses réparations pour les équipements d'intérêt général Article 4 de l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux

<p>précisées à l'article 15.</p> <p>Article 15 Les travaux tels que le détournement des eaux, à l'exception des captages mentionnés au deuxième alinéa du présent du présent article, l'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques, les travaux d'infrastructure et la construction de bâtiments nouveaux ne peuvent être autorisés que si leur réalisation a été admise au programme d'aménagement du parc. Tout captage, tout déversement, tout détournement des eaux susceptibles de modifier le régime hydrographique est interdit dans les bassins situés en amont des sources hydrominérales, notamment dans les vallées de Jéret, de Lutour, de Gaube et du Marcadau. De nouvelles voies de communication et des installations mécaniques en vue du transport des personnes ne peuvent être prévues au programme que si elles sont indispensables à la desserte du parc. Le directeur du parc doit contrôler l'exécution des travaux. Les autres travaux, à l'exception de ceux intérieurs à un bâtiment et n'en modifiant pas l'aspect extérieur, doivent également être autorisés, mais ils peuvent l'être dans figurer au programme d'aménagement pourvu qu'ils soient compatibles avec le caractère du par cet les objectifs du programme. Notamment les captages destinés à l'alimentation en eau des bâtiments ou des abreuvoirs situés dans la parc peuvent être effectués dans ces conditions.</p>	<p>(...) La maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci.</p> <p>La charte du parc national doit notamment en ce sens : (...) 5° Définir des règles d'esthétique dans le cœur en rapport avec le patrimoine culturel et paysager ; (...) 7° Prendre en compte, le cas échéant, la culture, les modes de vie traditionnels, les activités et des besoins des communautés d'habitants vivant dans le cœur du parc et tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance des milieux naturels, et notamment forestiers.</p> <p>Pourront être autorisés par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique, les travaux, constructions et installations suivantes :</p> <p>Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ; Nécessaires à la sécurité civile ; Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière Nécessaires à une activité autorisée, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; Nécessaires à l'accueil du public et aux actions pédagogiques, sous réserve qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; Relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; Relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur du parc national ; Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de deux ans par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; Nécessaires à des opérations de conservation, d'entretien, de restauration ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; Relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestière n'en résulte et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; Relatifs à la mise aux normes des équipements d'assainissement, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée</p>
---	---

3.15 Les activités dans le cœur du Parc National des Pyrénées :

- **Activités industrielles et minières :**

Les activités industrielles nouvelles étaient interdites par la réglementation prévue par le décret n° 67.265 du 23 mars 1967, en son article 16, créant le Parc National des Pyrénées.

Les activités industrielles et minières sont désormais interdites dans le cœur du Parc National des Pyrénées en application du code de l'environnement.

Le présent projet prévoit que la recherche et l'exploitation de carrières (matériaux non concessibles) sont interdites. Le prélèvement de pierres reste possible avec l'autorisation du directeur, selon les conditions qui seront définies par la charte.

- **Publicité :**

L'article 19 du décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées disposait que la publicité par quelque moyen que ce soit était interdite et que les enseignes étaient soumises à autorisation du directeur. Ces dispositions ont été consacrées par la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (article L. 581-4 § I 3° du code de l'environnement pour la publicité et article L. 581-18 pour les enseignes).

- **Activités de chasse et le port d'armes :**

La chasse était une activité interdite dans le cœur en application de l'article 8 du décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées.

Cette interdiction est confirmée dans le présent projet.

La réglementation actuelle disposait que le port, la détention ou l'usage de toute arme utilisable pour la chasse ainsi que de ses munitions étaient interdits.

Ces dispositions sont maintenues dans le cadre du présent projet. Elles ne s'appliquent pas sur l'emprise des routes nationales transfrontalières qui traversent le cœur du parc, ni aux officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, ni aux agents publics qui seraient chargés d'opération de régulation des populations d'animaux.

- **Activités de pêche :**

L'activité de pêche était régie par l'article 11 du décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées.

Le directeur réglementera la pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées avec pour objectif de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats.

Il s'entourera des avis du conseil scientifique et des fédérations départementales des pêcheurs des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

Cette réglementation pourra répondre, par exemple, aux enjeux suivants :

- la mise en valeur de certains parcours de pêche à travers l'obligation de la pratique du « *no-kill* »,
- la préservation de populations de poissons autochtones,
- la gestion des conditions de mise en œuvre de dérogations à l'interdiction d'alevinage.

- **Activités agricoles et pastorales :**

La réglementation prévue, à ce sujet, dans le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées avait pour objectif de préserver les activités pastorales et permettait à l'établissement de réguler l'accès des ovins, bovins ruminants et caprins à certaines estives de haute altitude. Elle donnait suite également à l'existence des traités transfrontaliers.

L'agriculture est très présente sur l'ensemble du territoire du Parc national des Pyrénées et essentiellement à vocation d'élevage. Ainsi, un millier d'exploitations, réparties dans les 6 vallées du Parc National des Pyrénées, produisent principalement de la viande et des fromages. Ces exploitations, auxquelles se joignent des transhumants venant des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées et d'Espagne, utilisent pendant l'été 350 estives sur les parties hautes du territoire. Ces estives couvrent près de la moitié de la surface de la zone optimale d'adhésion, soit 123 000 hectares et sont pâturées par environ 5 000 bovins et 35 000 ovins. La moitié de la zone cœur du Parc National des Pyrénées, soit 24 000 hectares, est également occupé par une centaine de ces estives dont la plupart possède au moins une cabane pastorale.

Les agriculteurs entretiennent également un riche patrimoine humain, fait de bâtis (*granges, murets...*) ou de pratiques (*fauche pédestre, irrigation...*). Dans les Pyrénées-Atlantiques, la production agricole se déguste principalement sous forme de fromages, protégés / labellisés par l'AOC Ossau - Iraty. En Hautes-Pyrénées, la production est axée sur la viande de qualité : AOC Barèges - Gavarnie, viande de montagne...

Il est proposé une réglementation tirant les expériences d'un long accompagnement des activités pastorales dans le cœur du Parc National des Pyrénées, par les directions départementales de l'agriculture, par les chambres d'agricultures, par les organisations professionnelles agricoles et par le Parc National des Pyrénées, considérant :

- que le pastoralisme a toute sa place dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
- qu'il est une activité qui a participé à créer les paysages d'aujourd'hui et qu'il contribue à la préservation de la biodiversité,
- que les changements significatifs de pratiques ou de lieux d'exercice et que les activités nouvelles peuvent entraîner un déséquilibre dans les milieux naturels,
- que les activités pastorales doivent concourir aux objectifs de protection du cœur du Parc National des Pyrénées, tout en répondant aux besoins des hommes qui vivent de ces activités.

Le présent projet introduit trois règles, énoncées ci-dessous :

Objet	Réglementation du décret de création du Parc National des Pyrénées	Présent projet
Activités agricoles et pastorales nouvelles, modifications substantielles de pratiques, changements de lieux d'exercice et extensions de ces activités	<i>Non mentionnées</i>	Soumises à l'autorisation du directeur dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle.
Activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur la qualité des eaux ou sur la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques	Lorsqu'une dégradation de la pelouse pastorale est constatée, l'établissement public, dans le but de sauvegarder les activités pastorales, peut, interdire de tout ou partie du territoire du Parc National des Pyrénées (...)	Sont réglementées par le directeur dans les conditions définies par la charte
Autorisation d'introduire dans le cœur les chiens de bergers utilisés dans le cadre de la surveillance, de la conduite et de la protection des troupeaux	L'accès au pâturage de chiens de berger et leur utilisation pour la garde des troupeaux continuent à avoir lieu conformément aux usages antérieurs.	Autorisation de plein droit des chiens de surveillance, de conduite et de protection des troupeaux

• **Activités sportives et de loisir en milieu naturel, notamment activités professionnelles d'encadrement :**

La réglementation prévue par le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées ne mentionnait pas les activités sportives et touristiques.

Le présent projet prévoit la possibilité donnée **au directeur de réglementer ces activités**, notamment les activités professionnelles d'encadrement, **dans les conditions établies par la charte**. Cette obligation s'applique aux activités sportives et de loisirs collectives et individuelles. Cela permettra de définir clairement, dans la charte, les zones de quiétude qui sont à éviter ainsi que les bonnes pratiques à respecter.

Par dérogation à l'interdiction d'introduire un chien, le directeur pourra réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'introduction de chiens guide d'aveugle ou de chien d'assistance de personne handicapée.

• **Activités artisanales et commerciales :**

La réglementation prévue par le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées interdisait de se livrer à des activités commerciales ou artisanales nouvelles ou de créer de nouveaux établissements qui n'auraient pas été admis au programme d'aménagement.

Cette mesure est actualisée :

- les activités artisanales et commerciales existantes à la date de création du Parc National des Pyrénées et régulièrement exercées sont autorisées,

- les changements d'objet ou de localisation de ces activités sont soumis à autorisation du directeur, délivrées dans les conditions définies par la charte. Des activités artisanales et commerciales nouvelles, ou de nouveaux établissements, peuvent être autorisées, par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du Parc National des Pyrénées et sur le caractère du parc,
- la charte pourra prévoir des objectifs sur l'exercice des activités professionnelles d'encadrement sportif et de loisir en milieu naturel, d'hébergement touristique, de vente de produits issus de l'artisanat local ou de produits agricoles... Des conventions de partenariat pourront être passées avec les professionnels de la montagne.

Les autorisations sont accordées par le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées. L'autorisation cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice personnel de l'activité par le bénéficiaire.

Il est rendu compte de ces autorisations devant le conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées.

- **Activités hydroélectriques :**

Le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées limitait les activités hydroélectriques nouvelles dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Le présent projet précise ces dispositions :

- les activités hydroélectriques, existantes avant 1967 et régulièrement exercées, sont autorisées,
 - les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, dans les conditions qui seront définies par la charte du Parc National des Pyrénées,
 - le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole ou pastoral, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts (c'est-à-dire celle d'une picocentrale, soumise à notice d'impact en application du 8° de l'annexe à l'article R. 122-5 et de l'article R. 122-9 4° du code de l'environnement), selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.
- **Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules :**

L'accès, la circulation et le stationnement, des véhicules terrestres à moteur (en dehors des routes nationales), des personnes et des animaux domestiques, pouvaient être réglementés par le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées sur tout le territoire du cœur du Parc National des Pyrénées, en dehors des routes nationales.

Ces mesures ont permis, par exemple, d'appliquer dans le cœur du parc, pour la conservation du patrimoine, les règles suivantes :

- réglementation du stationnement et la circulation des véhicules,
- réglementation de la pratique du vélo tout terrain,
- adaptation du principe d'interdiction aux deux axes routiers transfrontaliers qui traversent le Parc National des Pyrénées.

Le présent projet prévoit :

- une interdiction générale de circuler en véhicule à moteur sur le territoire du cœur, en dehors des routes nationales, sauf autorisation du directeur dans les conditions prévues par la charte,
- une réglementation par le directeur de l'accès, de la circulation et du stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés ceux-ci peuvent être, dans certains cas, soumis à son autorisation, dans les conditions prévues par la charte
- un maintien de l'application du seul droit commun, applicable à tous pour l'accès, la circulation et le stationnement sur les routes nationales.

Le présent projet prévoit que la circulation des véhicules non motorisés (*cheval, vélo...*) devra faire l'objet d'une réglementation du directeur et, le cas échéant d'une autorisation, dans les conditions prévues par la charte du Parc National des Pyrénées. Il prévoit également que la charte devra prévoir des modalités d'application de la réglementation particulières pour la circulation non motorisée (terrestre et aérienne) et la desserte des activités autorisées. La charte devra également prévoir des modalités particulières pour la circulation (motorisée et non motorisée, terrestre et aérienne) et le bivouac liés aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douane.

En outre, l'introduction de chiens dans le cœur du parc demeure interdite, sauf autorisation du directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées délivrée selon les conditions précisées dans la charte, sans que cette disposition soit applicable aux chiens de bergers utilisés dans le cadre de la surveillance, de la conduite et de la protection des troupeaux (*chiens de surveillance et de gardiennage*), ni aux chiens utilisés pour des activités de secours, sécurité civile, police, douane, et exercice de mission de défense. L'introduction et la circulation de chiens guides d'aveugle et de chien d'assistance de personnes handicapées fait l'objet d'une réglementation particulière du directeur et, le cas échéant, d'autorisation.

• Survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol :

Le décret n° 67.265 du 23 mars 1967, en son article 22, créant le Parc National des Pyrénées interdisait le survol du cœur de parc à une hauteur moindre de 1 000 mètres du sol.

Il n'est pas prévu de modification de cette disposition.

Le présent projet prévoit que le survol non motorisé est réglementé par le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et qu'il peut être soumis à son autorisation préalable, dans les conditions définies par la charte.

• Campement et bivouac :

Le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées, en son article 23, réglementait ces activités en précisant que, sauf autorisation du directeur, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri était interdit.

Ceci a permis de réglementer sur le sujet. Le bivouac, sous une tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel, est autorisé, entre 19 heures et 9 heures, dans le cœur du Parc National des Pyrénées dès lors qu'il est pratiqué comme suit :

- soit à plus d'une heure de marche des voies accessibles aux véhicules,
- soit sur des aires agréées à cet effet et matérialisées sur le terrain.

Le présent projet ne prévoit pas de modifications de ces dispositions.

Depuis le décret de 1967, le code du tourisme est récemment venu préciser ce que l'on entend par refuge de montagne (articles L. 326-1, D. 326-1 à D. 326-3 du code du tourisme).

Le présent projet ne régleme nte ni n'interdit l'hébergement dans le type d'abri particulier que constituent les refuges de montagne existant à la date de création du parc et régulièrement utilisés. Sans que ceci ne concerne le public qui fréquente ce type d'abri, les refuges restent néanmoins soumis aux autorisations spéciales de travaux lorsque celles-ci sont requises, selon les modalités définies par la charte.

Dans un objectif de protection du patrimoine naturel et paysager, le présent projet maintient une interdiction du campement, sous tout type d'abri autre qu'un refuge (camping-car, caravane, yourte, abri en bois, abri plastique etc.) avec la possibilité d'y déroger au cas par cas au moyen d'une autorisation préalable individuelle du directeur, selon les conditions définies par la charte. Le bivouac, notamment autour des refuges de montagne est pour sa part réglementé et, le cas échéant soumis à autorisation préalable dans les conditions prévues par la charte, par le directeur de l'établissement public toujours selon les modalités précisées par la charte (par exemple zonage des emplacements ou des périodes ou des horaires). La charte définira les modalités particulières de la réglementation du bivouac dans le cadre des activités de secours, de sécurité civile, de police et de douane.

• Organisation et déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives :

Aucune mesure spécifique n'est prévue par le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées. Néanmoins celui-ci donnait compétence au directeur de l'établissement de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux domestiques à l'intérieur du cœur de parc, ce qui a permis de réglementer les manifestations publiques et sportives afin de limiter leurs impacts sur les milieux naturels et sur le caractère du Parc National des Pyrénées.

Certaines manifestations utilisent le territoire du Parc National des Pyrénées comme support en s'appuyant sur la notoriété des Pyrénées. Pour ces manifestations, la compatibilité avec le caractère du parc et la réduction de leurs impacts doit être recherchée, via une réglementation adaptée.

Le présent projet confirme et renforce la capacité de réglementer ces manifestations en prévoyant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment les compétitions sportives seront réglementées par arrêtés le directeur de l'établissement public qui pourra les soumettre à son autorisation.

Elles peuvent faire l'objet de conventionnements.

- **Prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial :**

Le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées, en son article 18, prévoyait que les activités professionnelles de l'audiovisuel, notamment celles qui concernent la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie ou la télévision ne pouvaient s'exercer sans autorisation du directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées. Les réalisations d'amateur étaient libres.

Le présent projet prévoit que les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites sauf autorisation du directeur du Parc National des Pyrénées.

Cela introduit une modification par rapport à la réglementation de 1967 puisque les productions d'amateur réalisées dans le but de commercialiser des images sont soumises à autorisation du directeur du Parc National des Pyrénées.

Il s'agit de préserver l'image du Parc National des Pyrénées dans le domaine marchand.

En effet, ce sont les valorisations marchandes d'images ou de sons pris dans le cœur de parc qui sont concernées, quelle que soit l'identité de celui qui les a produites. L'appréciation financière de ces images ou sons peut pousser à un dérangement de la faune, à la destruction de la flore, à la dégradation d'un patrimoine archéologique ou au détournement de l'image du Parc National des Pyrénées. De plus, la barrière qui séparait, à l'origine, les activités professionnelles de celles des amateurs dans ce domaine, a largement disparu.

L'éventuelle redevance, prévue dans le décret du 23 mars 1967, est supprimée.

- **Activités forestières :**

Le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées avait pour objectif de maintenir les activités forestières en les soumettant à l'autorisation du directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées.

Ces mesures devaient permettre de prévenir les atteintes au patrimoine du cœur de parc. Elles étaient prévues par l'article 7 du décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées. Malgré leur mise en œuvre, ces mesures n'ont cependant parfois pas suffi à réduire les impacts visuels notables des travaux forestiers ou les conséquences préjudiciables à la conservation d'espèces animales ou végétales.

En zone cœur du Parc National des Pyrénées, la forêt est principalement composée de conifères (48% de la surface forestière) et de peuplements mélangés à base de sapin pectiné et de hêtre (40%).

Elle participe aux paysages et abrite de nombreux habitats prioritaires ainsi que plusieurs espèces de faune et de flore à forte valeur patrimoniale dont certaines sont emblématiques du territoire. Au total

elle couvre 6 305 hectares ce qui représente un taux de boisement de 13,20 %. Autrefois exploités ou issus des boisements de la fin du XIX^{ème} siècle, la gestion des peuplements s'inscrit aujourd'hui dans une optique de conservation, de protection et de connaissance scientifique.

La zone centrale compte essentiellement des forêts syndicales, communales ou domaniales, soumises au régime forestier et gérées par l'Office National des Forêts. Dans ce cadre partenarial, la politique forestière du Parc National des Pyrénées vise à définir les principes d'une gestion spécifique pour ces forêts.

Les activités forestières sont désormais obligatoirement réglementées par le présent projet et ce en application de l'article L.331-4-1 du code de l'environnement.

Il propose de reprendre la distinction entre les forêts du cœur qui font l'objet d'un document de gestion et les autres. Il simplifie les règles en instituant un principe fort de soumission des travaux forestiers à autorisation du directeur de l'établissement public.

De manière à assurer la meilleure compatibilité entre activités forestières et patrimoine du cœur de parc, le présent projet institue un principe de soumission des travaux forestiers susceptibles de générer des impacts significatifs à autorisation du directeur de l'établissement public, tout en prévoyant un mécanisme d'autorisation possible à plusieurs niveaux pour simplifier les procédures. L'autorisation donnée par le directeur de l'établissement public sur les travaux forestiers, dans les forêts publiques ou privées, pourra donc être donnée :

- Soit globalement, dans le cadre d'un document de gestion durable pour les travaux ayant peu d'impact sur le milieu et notamment pour les parcelles forestières ne présentant pas de sensibilité particulière, ou pour les travaux dont l'impact peut être contrôlé dès ce stade par des prescriptions particulières inscrites au document de gestion durable ou édictées par le directeur dans son autorisation ;
- Soit dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel de travaux précisant les modalités de mise en œuvre des travaux, soit lorsque ceux-ci ne sont pas inscrits au document de gestion, soit lorsqu'il y sont inscrits mais nécessitent un examen plus précis que celui permis par le document de gestion durable ;
- Soit à titre individuel, pour les travaux programmés hors document de gestion durable ou susceptibles d'avoir un impact très fort sur les milieux et nécessitant un examen détaillé des conditions de réalisation.

Dans ce cadre sont soumis à autorisation du Directeur du Parc National des Pyrénées les travaux suivants :

- le défrichement,
- les opérations de débroussaillage non constitutives d'un entretien normal,
- les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables (il sera proposé dans la charte de préciser que ces espèces remarquables recouvrent, outre les espèces protégées au niveau national et régional, d'autres espèces sans pour autant intégrer la diversité biologique dite ordinaire),
- la création et l'élargissement de pistes ou routes forestières,
- les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt,
- la plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt .

Les opérations de débroussaillage imposées en application du code forestier ne sont pas soumises à l'autorisation du directeur (par exemple les débroussaillages de prévention des incendies).

Le présent projet s'articule également avec les mesures de simplification de l'agrément des documents de gestion forestière (plans simples de gestion, aménagements) institué par l'article R. 11-1 du code forestier lorsqu'un document de gestion forestière (plan simple de gestion ou document d'aménagement) a bénéficié d'une procédure simplifiée d'agrément au titre de l'article L.11 du code forestier, les travaux qui sont prévus dans ce document de gestion, à condition que leurs modalités soient clairement précisées, sont dispensées de l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

La charte devra définir les modalités de délivrance des autorisations du directeur : elle devra préciser la notion d'impact visuel notable et les préjudices encourus pour la conservation des espèces en cas de réalisation de travaux d'exploitation. Elle pourra par exemple établir un zonage de la sensibilité des espaces forestiers du cœur de parc, établi en fonction des enjeux écologiques. De même elle pourra édicter des prescriptions générales permettant d'autoriser les travaux dès le stade du document de gestion. Elle pourra enfin préciser, dans les catégories listées par le décret, les divers types de travaux soumis à autorisation ou non.

Rappelons également que, en cœur de parc national, le code de l'environnement prévoit que les orientations régionales forestières, les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées et les documents de gestion des forêts publiques (documents d'aménagement) les règlements types de gestion des forêts soumises au régime forestier doivent être adressés pour avis à l'établissement public depuis 2006.

Le code prévoit par ailleurs, qu'à compter de 2011 (date limite d'approbation des chartes), ces documents devront être compatibles avec les objectifs de protection définis par la charte dans le cœur du parc dès la publication du décret d'approbation de la charte. Le code précise toutefois que si certaines dispositions de ces documents devaient s'avérer incompatibles avec la charte, outre le fait que celles-ci ne devront pas être appliquées, les autorités compétentes pour ces documents auront un délai de 3 ans pour procéder à la mise en révision du document afin de le mettre en compatibilité avec la charte. Cette procédure de mise en compatibilité avec la future charte n'est pas rétroactive et ne s'applique, en tout état de cause, qu'aux documents élaborés ou mis en révision depuis le 15 avril 2006 (date de publication de la loi du 14 avril 2006).

Rappelons enfin que l'établissement public du parc a une compétence de conseil scientifique auprès de l'Office national des forêts, notamment l'organisation de la collecte, du traitement et de la restitution des données d'inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, notamment celles qui seraient nécessaires à l'élaboration des aménagements forestiers.

3.16 Règles relatives aux activités dans le cœur

Réglementation issue du décret n°67-265 du 23 mars 1967	Présent projet
<p>Article 7</p> <p>Le directeur donne son avis, en application de l'article 22 du décret du 31 octobre 1961, sur les projets concernant l'aménagement des bois et forêts, mentionné à l'article 15 du code forestier et sur la réalisation des exploitations et travaux forestiers qui n'ont pas été prévus dans les aménagements approuvés par le ministre de l'agriculture.</p> <p>Dans les bois non soumis au régime forestier, la réalisation des exploitations et travaux est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur. A l'expiration d'un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à défaut de réponse, l'autorisation est considérée comme accordée.</p>	<p>Seront soumis à autorisation du directeur :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Le défrichement;2° Les opérations de débroussaillage non constitutives d'un entretien normal;3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables;4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt. <p>S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre</p> <p>Les opérations de débroussaillage imposées en application du code forestier ne sont pas soumises à l'autorisation du directeur.</p> <p>Les conditions d'octroi des autorisations seront précisées dans la charte.</p>

3.17 Synthèse des évolutions apportées par le présent projet

	Réglementation issue du décret n°67-265 du 23 mars 1967	Présent projet
Activités industrielles et minières	Activités industrielles nouvelles interdites.	Interdites par la loi
Carrières		Interdites. Le directeur pourra autoriser le prélèvement de pierres.
Publicité	Interdite. Le directeur peut autoriser l'apposition d'enseignes sur des sur les établissements fonctionnant en application de l'article 19.	Interdite par la loi.
Chasse	Interdite.	Interdite.
Port, détention ou usage de toute arme pouvant être utilisée pour la chasse ainsi que de ses munitions	Interdit en dehors de l'emprise des routes nationales qui le traversent et éventuellement de certains lieux spécialement désignés par arrêté du directeur. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au titre Ier du livre 1 ^{er} dans l'exercice de leurs fonctions.	Interdit en dehors de l'emprise des routes transfrontalières qui traversent le cœur du Parc National des Pyrénées et les personnes mentionnées au titre Ier du livre 1 ^{er} dans l'exercice de leurs fonctions et celles autorisées à effectuer des opérations de régulation de populations d'animaux.
Pêche	Exercice autorisé dans le cadre des lois et règlements existants. Les alevinages sont soumis à autorisation du directeur.	Sera réglementée par le directeur dans les conditions précisées dans la charte, pour prévenir les atteintes pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats. Le directeur s'entourera des avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs
Activités agricoles ou pastorales	Sont librement exercées. L'établissement public avait pour objectif de préserver les activités pastorales et de réguler l'accès aux ovins, bovins, caprins à certaines estives de haute altitude.	Les activités existantes et régulièrement exercées seront autorisées. Les activités nouvelles et changements de pratiques seront soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones définies par elle. Les activités ayant un impact notable sur le débit, la qualité des eaux ou sur la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques seront réglementées le Directeur du Parc national des Pyrénées dans les conditions définies dans la charte, le Directeur rendra compte au Conseil d'administration. L'introduction de chiens de bergers de surveillance, de conduite et de protection des troupeaux est autorisée de plein droit.
Activités sportives et de loisir en milieu naturel	Non mentionnée	Seront réglementées par le directeur de l'établissement public dans les conditions de la charte.
Activités commerciales ou artisanales	Activités nouvelles ou création de nouveaux établissements interdites sauf inscription au programme d'aménagement	Les activités existantes et régulièrement exercées seront autorisées. Les changements d'objet ou de localisation seront soumis à autorisation du directeur du Parc national Les activités nouvelles et les nouveaux établissements seront soumis à autorisation du directeur après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc, dans les conditions arrêtées dans la charte.
Activités hydroélectriques	Les activités hydroélectriques nouvelles étaient limitées.	Les activités existantes et régulièrement exercées seront autorisées. Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes seront soumises à l'avis conforme du conseil d'administration dans les conditions arrêtées dans la charte. Le directeur pourra autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage pastoral

		ou agricole, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excèdera pas 20 kilowatts (« pico »-centrale 2-20 kW) selon les modalités recommandées par le conseil scientifique
Circulation motorisée	Interdite sauf autorisation du directeur	Interdite, en dehors des routes nationales, sauf autorisation du Directeur.
Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés	Peuvent être réglementées	Seront réglementées par arrêtés de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées dans les conditions mentionnées dans la charte.
Campement et bivouac	Le directeur a réglementé de la manière suivante : Le bivouac, sous tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel est autorisé entre 19h00 et 9h00 dans le cœur à condition qu'il se trouve à plus d'une heure de marche des voies accessibles aux véhicules soit sur des aires agréées à cet effet et matérialisé.	Seront réglementés par le directeur de l'établissement public et le cas échéant soumis à son autorisation dans les conditions arrêtées dans la charte.
Organisation et déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives	Non mentionnées mais l'accès, la circulation des personnes peuvent être réglementées par le directeur du parc national	Interdites et éventuellement soumises à autorisations par arrêtés de Monsieur le Directeur du Parc national.
Survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.	Interdit à une hauteur moindre de 1 000 mètres.	Aucune modification n'est prévue (interdite, sauf autorisation du directeur).
Prise de vue ou de son dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial	Soumises à autorisation du directeur du parc.	Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites sauf autorisation du directeur de l'établissement public.
Activités forestières	Autorisation du directeur sur les activités forestières ayant pour but le maintien desdites activités.	Sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public les activités concernant : Le défrichement Les opérations de débroussaillage non constitutives d'un entretien normal Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre Les opérations de débroussaillage imposées en application du code forestier ne sont pas soumises à l'autorisation du directeur. Les conditions d'octroi des autorisations seront précisées dans la charte.

3.18 Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes :

Le présent projet prévoit que les personnes physiques ou morales exerçant une **activité agricole, pastorale ou forestière** de façon permanente ou saisonnière, dans le cœur du Parc National des Pyrénées, puissent bénéficier de dispositions plus favorables que les dispositions générales présentées dans ce projet, dans la mesure nécessaire à l'exercice à leur activité, en matière :

- de commercialisation dans le cœur du parc de produits issus de leur activité exercée dans le cœur (vente artisanale de fromage par le berger) ;
- de circulation de véhicules terrestres motorisés.

En effet, pour l'exercice de leur activité professionnelle, ces personnes doivent pouvoir accéder sur les voies carrossables existantes dans le cœur du Parc National des Pyrénées. Cette disposition ne saurait aller à l'encontre de la loi sur la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels.

Elles font l'objet d'une autorisation formelle du directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées.

Références juridiques

Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux

Article L. 331-4-2. – La réglementation du parc national et la charte (...) peuvent prévoir, (...), des dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans le cœur du parc, des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national, afin de leur assurer, dans la mesure compatible avec les objectifs de protection du cœur du parc national, des conditions normales d'existence et de jouissance de leurs droits.

Code de l'environnement – titre relatif à l'accès à la nature

Articles L.362-1 et L.362-2.

3.19 Dérogations permanentes consenties à certains services d'intérêt général :

- **Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes :**

Dans le cadre de leurs missions opérationnelles, les activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations suivantes relatives :

- à l'introduction de chiens
- à l'utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- à l'utilisation de tout éclairage artificiel ;
- à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur ;
- à la circulation terrestre non motorisée ;
- au survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol avec un aéronef motorisé ;
- au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ;
- au bivouac.

De plus, l'interdiction de porter ou d'allumer du feu ne s'applique pas aux opérations de contre feu menées par les services de lutte contre l'incendie.

La charte devra prévoir des modalités d'application particulières sur toutes les activités énumérées ci-dessus pour les entraînements des services de secours, de sécurité civile, de police et de douanes.

- **Détachements militaires :**

Le présent projet maintient à l'identique les dispositions qui étaient applicables aux détachements militaires en action dans le cœur du Parc National des Pyrénées :

Aucune manœuvre militaire ne peut être effectuée dans le cœur du parc national.

Toutefois, les détachements militaires ne comprenant que des troupes à pied et des animaux de bât peuvent se déplacer à l'intérieur du cœur du parc à l'occasion des raids d'été et d'hiver, à condition que l'effectif de chaque détachement groupé n'excède pas soixante hommes ; le nombre des détachements sans armes n'est pas limité, par contre il est précisé qu'au maximum quatre détachements avec armes, qui ne doivent être porteurs d'aucune munition réelle ou à blanc, pourront circuler simultanément à l'intérieur du cœur du parc. Ces détachements sont soumis à la réglementation générale du cœur du parc. L'itinéraire des raids doit être communiqué au moins quarante-huit heures à l'avance au directeur de l'établissement public du parc national et confirmé téléphoniquement dans les quarante-huit heures qui précèdent les raids. Les troupes peuvent, avec l'accord du directeur, bivouaquer en dehors des emplacements réservés à cet effet par la réglementation générale.

Les champs de tir de circonstances sont interdits à l'intérieur du cœur du parc .

Les mentions du camp d'entraînement du Clot, situé à l'entrée de la vallée du Marcadau, et de la zone de saut du glacier du Vignemale dans le décret de 1967 sont supprimées, dans la mesure où elles ne constituent plus des emprises relevant du ministère de la défense.

Dans le cadre de l'exercice de missions opérationnelles, les unités et personnels du ministère de la défense ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations suivantes relatives :

- à l'introduction de chiens
- à l'utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- à l'utilisation de tout éclairage artificiel ;
- au port d'arme ;
- à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur ;
- à la circulation terrestre non motorisée ;
- au survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol avec un aéronef motorisé ;
- au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ;
- au bivouac.

3.120 Fixation de dispositions transitoires et diverses :

- **Modalités de réglementation de l'utilisation de l'image du Parc National des Pyrénées en l'attente d'une marque collective des Parcs Nationaux de France**

Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique des parcs nationaux, par l'établissement Parcs Nationaux de France, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots « *parc national des Pyrénées* », « *parc national* », « *parc des Pyrénées* » ou toute

autre dénomination susceptible d'évoquer le Parc National des Pyrénées est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées.

- **Définition des modalités de la réglementation spéciale du cœur dans l'attente de l'approbation de la première charte :**

Cette compétence est conférée au conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées.

Les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration en vigueur à la date de publication du décret modifié de création tiennent lieu de modalités d'application de la réglementation du cœur jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration susmentionnée.

- **Modalités de désignation des élus locaux au conseil d'administration dans l'attente de l'approbation de la première charte**

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les maires prévus comme membres du conseil d'administration sont désignés dans chaque département par l'ensemble des maires de communes concernées par le cœur et des communes qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion.

De même, les représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prévus comme membres du conseil d'administration sont désignés sur proposition conjointe des présidents des d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant les communes concernées par le cœur et les communes qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion.

Référence juridique

*Code de l'environnement – chapitre sur les Parcs nationaux
Art. L.331-29*



- ANNEXES -

- Décret en vigueur. :
Décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées.

- Rapport d'activité du Parc National des Pyrénées pour l'année 2006.

- Références juridiques :
 - code de l'environnement, chapitre législatif L 331 relatif aux parcs nationaux
 - code de l'environnement, chapitre réglementaire R 331 relatif aux parcs nationaux
 - loi n°2006-436 du 14 avril 2006
 - travaux préparatoires de la loi (*Assemblée nationale et Sénat*) :
http://www.assembleenationale.fr/12/dossiers/parcs_naturels_marins.asp
<http://www.senat.fr/dossierleg/pj105-114.html>
 - décret n°2006-944 du 28 juillet 2006
 - décret n°2006-943 du 28 juillet 2006
 - arrêté du 23 février 2007 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux.